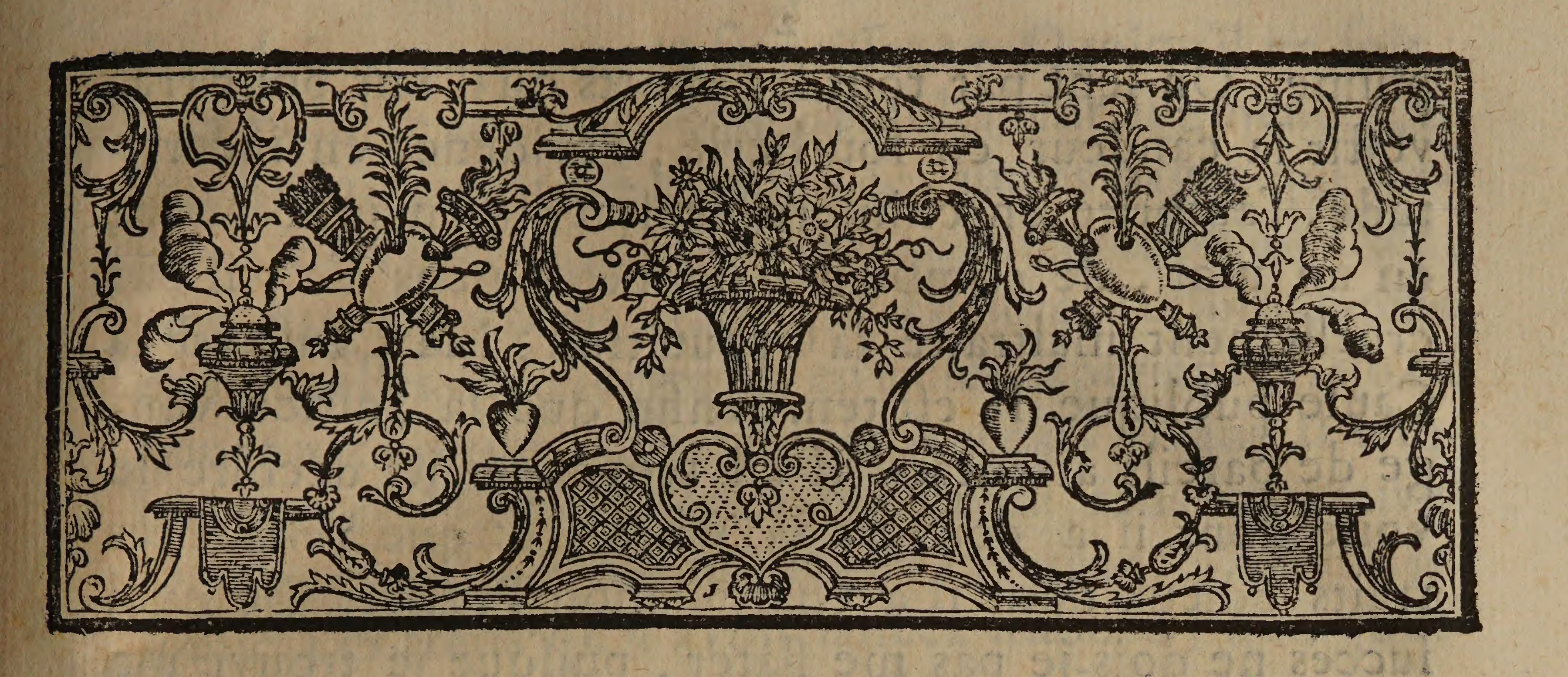




MEMOIRE

POUR LOUIS CHARBONNIERE, Ecuyer, ci-devant Premier Huiſſier du Parlement d'Aix en Provence.

CONTRE le Sieur Aſtruc, Médecin.

IL étoit réſervé au ſieur Aſtruc de répandre des nuages ſur mon état & ſur ma conduite, & d'attentér témérairement à mon honneur. Devois-je m'attendre, après avoir été autoriſé par le Roi, & approuvé de la Faculté entiere de Médecine, à eſſuyer de la part de ce Cynique tout ce que la calomnie a de plus outrageant? Mais rien n'eſt ſacré pour lui : la malignité & l'impoſture marquent à leur coin tous les Ecrits qui ſortent de ſa Fa

plume. On ſent par tout les efforts qu'il fait pour traveſtir la candeur en fourberie, l'évidence en incertitude, l'autorité en chimere, le ſçavoir en ignorance; en un mot, de combien d'honnêtes gens n'a-t-il pas cruellement maltraité la réputation? Ma Cauſe eſt la Cauſe publique. Il eſt tems enfin que la Juſtice vange de pareils attentats. Il eſt tems que je déchire le voile dont il a couvert la vérité, & que j'efface les traits odieux dont il a chargé mon Portrait. De quel ſuccès ne dois-je pas me flater, puiſque je trouve ma défenſe dans les erreurs & dans les contradictions perpétuelles où ſa mauvaiſe foi le fait tomber? Ma juſtification pourroit-elle être douteuſe, lorſque la Vérité & les Loix me prêtent mutuellement leur ſecours?

FAIT.

Le ſieur Aſtruc publia en 1736. ſon Traité *De morbis Venereis*, en un Volume *in*-4°. d'environ 600. pag. où il paroiſſoit avoir épuiſé ſon érudition Vénérienne. Il en proportionna ſans doute les exemplaires au petit nombre de perſonnes que ſon Livre pouvoit intéreſſer; & c'eſt à cette ſage précaution (*) que la nouvelle Edi-

(*) Menage étoit ſi curieux de multiplier les Editions de ſes Ouvrages, qu'il n'en faiſoit d'abord tirer que peu d'Exemplaires, qu'il donnoit en préſent à quelques amis. La premiere Edition épuiſée, une ſeconde paroiſſoit, & ainſi ſucceſſivement toutes les autres. Lorſque le ſtratagême étoit uſé, il retiroit du Libraire les Exemplaires qui lui reſtoient, les mettoit au pilon, & en publioit une ſeconde Edition conſidérablement augmentée. On connoît des Auteurs du tems, qui ont eu à-peu-près le même manége: *moyen de plaire* au Public.

tion doit apparemment sa naissance. Quoiqu'il en soit, il l'a publiée en 1740. considérablement augmentée, si l'on ne fait attention qu'aux 600. autres pages qui forment le second Volume. Cette augmentation méditée, peut-être long-tems avant que d'éclore, consiste moins en nouvelles découvertes & en utiles expériences, qu'en nouveaux portraits de quelques Auteurs vivans. Il semble que cet Ecrivain n'ait été guidé dans ce nouvel Ouvrage que par des motifs de vengeance ou de jalousie. Les traits qu'il avoit lancez d'abord, quoiqu'assez injurieux pour devoir être rigoureusement punis, ne sont encore qu'une ébauche imparfaite de ceux qu'il a répandus dans cette derniere Edition. Dans la premiere, il n'avoit que blessé ses victimes; dans la seconde, il leur porte le coup mortel

J'étois du nombre des heureux qui avoient échapés à la premiere Edition. Les sieurs Astrucs me connoissant aussi peu que la plûpart de ceux qu'il maltraite, n'avoit fait de moi aucune mention; mais dans l'intervale des deux Editions, on parla du Remede dont je suis possesseur, & dont le succès mérita l'attention du Ministere. C'en fut assez pour irriter le sieur Astruc. Peut-il pardonner à quelqu'un de posseder un Secret qu'il ne peut deviner?

J'opérois toujours, sans penser au travail que je procurois à mon Adversaire, & en réussissant j'ignorois combien je contribuois à l'embellissement de son Livre; je puis même me flâter d'y tenir beaucoup de place, puisque pour moi seul il employe 33. pages *in*-4°. sans

compter une infinité d'autres endroits, où il me fait reparoître toujours avec la même complaiſance, & ſous des couleurs toujours nouvelles. Je ne ſçus pas d'abord la célébrité qu'il me donnoit, mais enfin tout le monde m'en parla d'une maniere à piquer plus mon honneur que ma curioſité. Je fus alors peu éclairé ſur ſes motifs, & je ne fis point attention au beſoin qu'il avoit de groſſir ſon Volume, de Noms, de Satyres & de Caracteres : que le ſujet ſterile dans ſes mains ne pouvoit ſe fertiliſer que par des épiſodes; que l'indolence des Lecteurs ne ſe réveilloit qu'aux portraits des perſonnes connuës; enfin que la vaſte érudition, l'étalage des profondes connoiſſances, l'amas des citations, ne ſont pas toujours des reſſources pour être lû & goûté. Ce ne fut qu'après une lecture exacte du Livre du ſieur Aſtruc que je découvris ce nouveau ſtratagême; je fixai plus particulierement mon attention ſur le Chapitre IX. du Livre II. Il n'eſt pas poſſible d'exprimer mon étonnement, lorſque je vis la maniere indigne avec laquelle il me dégradoit, & me flétriſſoit, ſur de ſimples *oüi dire*, qui ſuppoſé même qu'ils fuſſent vrais, ne pouvoient lui donner la liberté de les dépoſer dans un Ouvrage public. A la bonne heure qu'il ſe fût contenté de décrier mon Remede : ſa Profeſſion pouvoit le lui permettre. Mais de quel droit attaque-t-il mon honneur & mon état ? Croit-il être à couvert, à l'ombre de ces *oüi-dire*, de la punition que mérite les accuſations mal fondées qu'il a oſé débiter avec tant d'impudence, & ſans aucun reſpect pour les ordres du Roi dont j'étois honoré. A-t-il pû ignorer les bornes étroites, dans leſquelles il devoit renfermer ſes déci-

ſions : car décider ſur tout eſt ſa maniere ? Enfin s'eſt-il flatté qu'on n'appercevroit pas ſon propre témoignage dans les témoignages étrangers dont il s'appuye pour donner plus d'eſſor à ſon imagination, & pour jetter ſon venin avec moins de danger. Il faut donc rétablir ici des faits mal rendus & défigurez, lui prouver les impoſtures qu'il n'a pas rougi d'adopter, & les contradictions perpetuelles où il eſt tombé. Ces reproches ne ſeront point formez au hazard. Son Livre offre tous les caracteres de la paſſion dont il eſt animé ; il n'y a pas un trait qui ne la développe.

Je ſuis né de parens, qui jouiſſent depuis long-tems des Privileges attachez à la Nobleſſe. Mon pere, dont la fortune étoit aſſez conſidérable, ne négligea rien pour me donner une éducation convenable ; il me mit Penſionnaire aux Jéſuites, où je paſſai mes premieres années dans les exercices ordinaires à cet âge. Mes études étant finies, on me fit prendre le parti des Armes, & après avoir ſervi quelque tems, j'obtins l'agrément d'une Compagnie. Je fus obligé de quitter le Service à la mort de mon pere, pour lui ſuccéder dans la Charge de premier Huiſſier au Parlement d'Aix, Charge qui étoit héréditaire dans ma famille. Le hazard m'avoit fait découvrir un remede, dont la charité m'engagea de tenter d'abord quelques épreuves en ſecret. Le premier qui en reſſentit l'effet ſalutaire, fut un Soldat du Régiment d'Eu, de la Compagnie de M. de Court. Il étoit entierement abandonné : ſon corps ne préſentoit qu'un cadavre hideux, qu'un ſouffle ſembloit animer à peine ; j'eus le bonheur de le rendre à la vie

dans l'intervalle de quatorze jours. Cette guériſon qui avoit réſiſté juſqu'alors à tous les ſecours, annonçoit celles qui par la ſuite ont donné la réputation à mon Remede.

La nouvelle s'en répandit par toute la Ville, & ma maiſon fut remplie d'une foule de malades. Mais un premier ſuccès, ſuffit-il lorſqu'il s'agit de la vie des hommes ? Le hazard, la nature elle-même avoit pû l'opérer. En attendre un ſecond n'étoit-ce pas une témérité ? D'un côté la prudence me retenoit, de l'autre le bien public me ſollicitoit. Je balançai, enfin je cedai ; je tentai de nouveau, & j'eus le bonheur de réuſſir encore.

Au nombre de ces malheureux étoit un vieux Maréchal attaqué depuis ſix ans d'une paralyſie totale ; deux mille écus compoſant toute ſa fortune, n'avoient ſervi qu'à lui faire éprouver trois fois l'inefficacité des Remedes ordinaires ; ſon dos devint tout à coup tellement courbé, que ſon menton poſoit ſur ſes genoux, enſorte qu'on avoit été obligé de lui faire un lit, avec les matelats ajuſtez proportionnément à la figure de ſon corps. N'eſperant plus rien des Médecins & des Chirurgiens, qu'avoit-il à riſquer ? Il eut donc recours à mon remede. En peu de tems il s'apperçut de ſon effet ; ſon corps ſembloit ſe redreſſer inſenſiblement, ſes forces revenoient, ſon viſage & ſes yeux ſe ranimoient : enfin le ſeiziéme jour il fut en état d'aller à pied à une maiſon de campagne ſituée à une lieuë de la Ville. Les Habitans étonnez en croyoient à peine leurs yeux. La ſanté conſtante du ſujet répandit l'admiration dans tous les eſprits.

Ces guériſons ſi ſûres & ſi promptes, & une infinité d'autres que je paſſe ici ſous ſilence, fixerent l'attention de M. de la Tour, Premier Préſident du Parlement d'Aix, Intendant & Commandant pour le Roi dans la Province. Ce Magiſtrat zélé qui entendoit retentir toute la Ville du ſuccès de mon remede, en écrivit à feu M. d'Angervilliers. Il en reçut une réponſe trop favorable pour ne la pas publier; les ordres étoient précis; le Miniſtre recommandoit à M. de la Tour de m'engager à partir le plûtôt qu'il ſeroit poſſible, & de me faire donner par le Commis de l'Extraordinaire l'argent néceſſaire pour le voyage.

Quelque honorable que fût pour moi un pareil commandement, je differai d'y obéir, juſqu'à ce que j'euſſe fait des épreuves publiques de mon Remede en préſence des Médecins & des Chirurgiens. Le retour de nos Troupes d'Italie favoriſoit mon deſſein; je le communiquai à M. de la Tour, qui en fit part au Miniſtre. De nouveaux ordres furent auſſi-tôt expédiez pour choiſir les Soldats les plus malades, ſoit à Toulon, ſoit à Marſeille; on les conduiſit à Aix où ils furent cazernez dans un Quartier que je déſignai. M. l'Intendant nomma un Médecin & un Chirurgien pour être préſens. Ils dreſſerent avant l'Opération un Procès verbal de l'état des malades qui me furent confiez, & des ſymptomes de leur maladie; je leur adminiſtrai mon Remede, & au bout de quinze jours ils furent examinez de nouveau avec la plus ſcrupuleuſe attention, & déclarez parfaitement guéris. *

* Voyez le Certificat à la fin de ce Mémoire.

Ayant ainſi ſatisfait à une obligation que je m'étois fait un plaiſir de m'impoſer, j'avois encore peine à me

résoudre à partir. Ma résistance fut vaine : il fallut enfin obéir aux ordres du Roi. Comment les *Emissaires* du sieur Astruc ont-ils pû lui laisser ignorer des faits si publics & qui interessoient tant sa Profession ? Ou, s'ils l'en ont instruit, ne les a-t-il passés sous silence qu'à cause qu'ils m'étoient trop favorables, & qu'il lui étoit impossible de les faire cadrer avec son récit outrageant & fabuleux ?

J'arrivai donc à Paris en Novembre mil sept cent trente-six, & je descendis à l'Hôtel Royal des Invalides, où l'on m'assigna un logement. J'y commençai mes épreuves, & l'événement ne démentit point l'idée qu'on avoit conçûë de mon remede. Si j'avois à demander grace pour le sieur Astruc, ce seroit en faveur de l'aveu qu'il en fait lui-même : il faut convenir seulement qu'il est concis, lorsqu'il s'agit d'une vérité avantageuse à quelqu'un, » Je me souviens, dit-il, que le » Médecin vantoit beaucoup les succès de cette épreu-» ve, comme démontrant parfaitement la supériorité » de la nouvelle Fumigation sur les méthodes ordinai-» res. » *Memini quidem prosperos illius periclitationis successus* A MEDICO *multùm celebrari, quasi suffumigiorum præstantiam demonstrarent egregiè.* Que ce témoignage est essentiel ! Cependant je n'ai garde d'y paroître trop sensible. *Il se souvient*, dit-il ; mais sa mémoire deviendra bientôt infidele.

On ne jugea pas à propos de tenir des Registres de ces épreuves ! elles en annonçoient d'autres plus solemnelles encore ; je veux parler de celles que je fis à Bicêtre

en

en présence des Députez de la Faculté de Médecine. Le Décret * qui en est émané, met le sceau à l'efficacité du Remede.

* Voyez à la fin de ce Mémoire où il est rapporté tout au-long.

Tels sont les faits dont il falloit nécessairement informer le Public, & dont j'aurois voulu lui pouvoir sauver l'ennui. Mais après un récit aussi simple que véridique, qui ne sera frappé, indigné même à la lecture du Chapitre IX. du Livre II. dont je suis l'objet ? Le sieur Astruc, non content d'y défigurer la vérité lorsqu'elle se présente malgré lui, ajoute aux contradictions les calomnies les plus atroces, & les imputations les plus deshonorantes.

(*A*) » Il y avoit long-tems, dit-il, que la méthode » des fumigations étoit proscrite, lorsqu'un *certain homme* » nommé *Charbonnier*, ci-devant Huissier au Parlement.

(*A*) Obsoleverat jam dudùm suffitionum methodus, ut in præcedente capite dictum fuit, cum *homo quidam*, cui nomen erat *Charbonnier*, & qui *priùs fuerat Apparitor* Parlamenti Aqui-sextani in Gallo-Provinciâ, venit Lutetiam, quò quidquid agyrtarum uspiam est confluit undiquè. Non satis teneo quo casu, quove Magistro suffumigiorum, quæ pridem desueta erant Facultas & usus huic homini potuerint innotescere, cui medicinalis ars ignota erat juxta cum ignarissimis. Sed constat ab illo aliqua Remedii hujusce pericula in Gallo-Provinciâ priùs facta fuisse, quamquam non tam prospero, quàm aiebat, eventu : ubi primùm advenit in urbem, illicò methodum novam curandæ luis venereæ, à se repertam prædicare, brevem, facilem, efficacem, sine periculo, sine incommodo ullo : Sanatorum numerum gloriosiùs jactare, & mirum in modum amplificare : *Testes ultroneos producere sive à se sanati essent, sive potiùs, ut agyrtæ quotidianum hoc habent, ex compacto Præconium illi præberent.* Pollicitationibus cuncta urbis compita implere ; *Ambubajarum Collegia, Mendicos Mimos, Balatrones, id genus omne*, in suas partes trahere. Demum stupore vulgi quod ubique *præsertim vero Lutetiæ stultè credulum est*, & novitatis mirè, appetens per multorum animos permovere, allectare, pellicere. *Astruc, de morb. vener. Lib. 2. Cap. 9. pag.* 178. *seconde Edition.*

» d'Aix en Provence, vint à Paris, rendez-vous ordinai-
» re de tous les Charlatans. Je ne sçais trop par quel
» hazard ni sous quel Maître, cet homme a pû prendre
» connoissance des fumigations, lui à qui l'Art de
» la Médecine est aussi peu connu qu'aux plus igno-
» rans. Cependant il raconte les épreuves qu'il a faites
» de son Remede en Provence, qui, quoiqu'il en dise,
» *n'ont pas eu tout le succès dont il se vante.* Aussi-tôt qu'il
» fut arrivé à Paris, il s'annonça comme l'Auteur d'u-
» ne nouvelle méthode pour guérir les maladies secre-
» tes, & cette méthode, selon lui, étoit courte, facile,
» efficace, & l'usage n'en étoit ni dangereux ni incom-
» mode. Il faisoit étalage du nombre de ses Malades,
» & le grossissoit extraordinairement; *il produisoit des*
» *témoins affidez*, soit qu'il les eût guéris, soit plû-
» tôt qu'il les eût payez pour le dire, comme le prati-
» quent d'ordinaire tous les Charlatans; *il alloit dans*
» *tous les Carrefours de la Ville, & il avoit à sa suite*
» *une vile troupe de Crieurs, de Mendians, de Vagabonds*
» *& de Bateleurs;* enfin le peuple avide de nouveauté,
» *& plus sottement crédule à Paris qu'ailleurs*, en fut la
» dupe.

Quel Portrait! les couleurs en sont-elles assez vives;? Qui peut lui avoir fourni tous ces traits ausquels l'inimitié même la plus cruelle se seroit refusée? Mais cet Ecrivain qui se flatte d'avoir embrassé tous les genres de Littérature, comment son étude ne l'a-t-elle pas conduit jusqu'à jetter les yeux sur le sacré dépôt des Loix? Par-tout il y auroit trouvé une severe punition prononcée contre lui-même; par-tout les calomnia-

teurs confondus ; par tout des châtimens qui leur ôtent jusqu'au nom de Citoyens. Ce sont ces mêmes Loix que j'invoque. L'outrage que je reçois n'est-il pas suffisant pour exciter dans mon cœur le désir d'une réparation proportionnée à la qualité de l'insulte? J'ose esperer que mes Juges, & tous ceux à qui l'honneur est cher, se souleveront contre les excès ausquels le sieur Astruc s'est laissé emporter. Quels sont ses Titres pour me dégrader comme il le fait, & pour me traiter d'abord d'*homo quidam*?

En effet, la qualité qu'il me donne de simple Huissier au Parlement d'Aix, quoique je ne l'aie jamais été, l'autorise-t-elle à manquer d'égards à un honnête homme, de quelque condition qu'il soit? Qu'auroit-il coûté au sieur Astruc, pour être moins partial, de s'informer à Aix même de l'état que j'avois dans la Province ? Il auroit appris que j'avois rempli long-tems avec honneur la Charge de premier Huissier au Parlement, Charge héréditaire dans ma Famille, Charge qui annoblit le Titulaire, & qui le garantit au moins par quelque éducation de l'ignorance crasse dont me taxe mon Adversaire, si elle ne m'éleve pas jusqu'à un degré de sçavoir comparable au sien. Mais destiné à remplir des postes absolument opposés au loisir du Cabinet, j'ai donné peut-être peu de momens à l'étude; & ce n'est point à une méditation profonde de la nature, à des veilles redoublées, à des recherches plus curieuses qu'utiles, en un mot, à des opérations Chimiques, que je dois le remede que je possede : le hazard l'a découvert, l'usage l'a éprouvé, les succès l'ont autorisé. L'expérience & le succès, voilà mes Maîtres : le sieur Astruc les connoît-il ?

Cependant, ſelon lui, ce n'eſt qu'au ſein de la Médecine qu'on puiſe ces découvertes heureuſes & néceſſaires à la conſervation du genre humain; comme ſi la nature n'étoit ſoumiſe qu'à ceux qui ont fait leur cours. Mais a-t-elle toujours obéï fidelement à mon Adverſaire? D'où lui vient donc cette confiance qu'il affecte à tout propos? Croit il en impoſer? Le vrai mérite eſt plus modeſte; & il ſemble que ce ſoit du Sr Aſtruc que Montagne ait dit. *

* Eſſais de Montagne, Liv. 3.

» Pourquoi un homme ſi avantageux en matiere, mêle-» t-il à ſon eſcrime les injures & les indiſcrétions? Qu'il ôte » ſon Chapperon, ſa Robbe & ſon Latin; qu'il ne batte » pas nos oreilles D'HIPPOCRATE tout pur & tout crû, » vous le prendrez pour l'un d'entre nous, ou pis. Il me » ſemble de cette implication & entrelaſſure du lan-» gage par où il nous preſſe, qu'il en va comme des » joüeurs de paſſe-paſſe: leur ſoupleſſe combat & force » nos ſens, mais elle n'ébranle aucunement notre créan-» ce; hors ce bâtelage, ils ne font rien qui ne ſoit com-» mun & vil. Pour être plus ſçavans, ils n'en ſont pas » moins ineptes. . . . . . A combien de ſottes ames a » ſervi une mine froide & taciturne, de titre, de pru-» dence & de capacité? » Je ſerois au déſeſpoir de ſçavoir autant de Grec & de Latin que mon Adverſaire, pour en faire un uſage ſi digne du reproche, que le grand-pere de Ciceron faiſoit aux hommes de ſon tems. (*)

Le ſieur Aſtruc, peu ſatisfait de m'avoir métamorphoſé en ſimple & bas Huiſſier, me traveſtit auſſi-tôt

(*) Noſtros homines ſimiles eſſe Syrorum venalium; ut quiſque Græcè ſciret, ita eſſe Nequiſſimum. *De Orat.* 2. 66.

en Charlatan. A peine, ſelon lui, ſuis-je arrivé à Paris, que l'on voit à ma ſuite tout ce que la populace a de plus vil, des Mandians, des Hiſtrions, des Témoins ſubornés, que je produis pour vanter mon remede, ſoit que je les aye guéris, ſoit que je les aye payés pour le dire. L'Hiſtorien eſt-il bien ſincere dans ce récit? La vérité eſt-elle donc ſi fort ſon ennemie, pour fuir juſqu'à ſon ombre? Eſt-il vrai-ſemblable qu'un homme logé à l'Hôtel Royal des Invalides en arrivant à Paris, muni des ordres du Miniſtre, & des Certificats les plus autentiques, ait eu beſoin d'aſſembler de ſi vils Spectateurs? Le ſieur Aſtruc m'a-t-il vû dans ces carrefours, pour aſſurer avec autant de hardieſſe qu'il le fait, qu'ils étoient le Théâtre où je faiſois retentir les éloges de mon Remede? *L'a-t.il même entendu dire?* Joindre l'outrage au menſonge, n'eſt-ce pas le comble de la malignité? Mais pourquoi ce doute? Il produiſoit des Témoins ſubornés, *ſoit* qu'il les eût guéris, *ſoit* qu'il les eût payés pour le dire, comme le pratiquent d'ordinaire les Charlatans: *Sivè à ſe ſanati eſſent, ſivè potiùs, ut agyrtæ quotidianum hoc habent, ex compacto præconium illi præberent.* Ne voit-on pas dans cette façon de s'exprimer l'embarras qui ſuit naturellement la mauvaiſe foy? Quoi! le ſieur Aſtruc, dont les Ouvrages paſſeront ſans doute à la poſterité, n'aura d'autres garans des faits qu'il lui tranſmettra, que des *oüi-dire*, & ſon témoignage en beau Latin! Mais qu'on l'en croye ou non, me laiſſerai-je traiter à la face de l'univers, comme un homme ſans honneur & ſans probité? La réputation eſt un bien ſi facile à perdre: ſouffrirai-je que ce ſoit le ſieur Aſtruc qui me l'enleve? Au reſte, s'il a pouſſé ſi loin la licence

ſans que jamais je lui en aye fourni le moindre ſujet, comment cet Ecrivain redoutable en agit-il donc avec ceux qui l'ont offenſé? Heureuſement il me fournit des armes contre lui.

On ne croira pas en effet, qu'un vil Charlatan ait pû intéreſſer le zéle des Magiſtrats juſqu'à ordonner des épreuves publiques d'un remede. On ne s'imaginera jamais que ces Magiſtrats ſi éclairés d'ailleurs, ſoient livrés aux mêmes préjugés qu'une populace groſſiere & *ſottement crédule*. Il n'étoit réſervé qu'au ſieur Aſtruc de nous l'apprendre, & c'eſt ainſi qu'il s'exprime:

(B) » Il étoit de l'interêt public qu'on ſçût à quoi » s'en tenir ſur la force & la vertu des fumigations, » afin qu'on ne livrât pas mal-à-propos la ſanté des » Citoyens au *délire & aux fourberies de ce Charlatan*, » au cas que ſon Remede fût inefficace ou dangereux, & » qu'au contraire on ne rejettât pas témerairement un » Remede, adminiſtré à la verité au hazard, mais qui » étant perfectionné par de ſçavans Médecins, pourroit » être d'une grande utilité. C'eſt pourquoi il parut né- » ceſſaire aux Magiſtrats d'en ordonner des épreuves » publiques, en préſence de Médecins choiſis par la

(B) Inter erat Reipublicæ quid de ſuffitionum viribus & facultate ſentiendum eſſet certò definiri, ne ſi fortè ineficaces aut noxiæ, *Circulatoris deliramentis vel facinoribus* præter æquum & bonum permitteretur civium incolumitas; ne contrà ſi proficuæ eſſent, temerè repudiaretur medicina fortuitò quidem oblata, ſed quæ à peritioribus exculta, poſſet non mediocrem utilitatem habere. Quapropter viſum eſt Magiſtratibus Remedii effectus iteratis periclitationibus explorare palam inſtituendis, coram medicis, quos Facultas Pariſienſis, peneſquam jus & norma decidendi, deligere juſſa eſt, ut tentamentorum omnium teſtes adeſſent oculati & idonei, utilitatumque, ſi quæ inde emergerent, judices æquiſſimi. *Pag.* 178.

» Faculté de Paris, *qui ont le pouvoir de décider ſur ces*
» *matieres*; afin qu'ils fuſſent *Témoins oculaires & naturels*
» de ces épreuves, & qu'ils puſſent porter un jugement
» ſans partialité, s'il en réſultoit quelque avantage.

Voilà donc le Sr Aſtruc forcé de convenir que je ne ſuis plus un Charlatan; le voilà contraint d'avoüer, au moins indirectement, que c'eſt aux ordres du Miniſtre que je me ſuis rendu à Paris, & que c'eſt en conſéquence des ordres ſupérieurs que j'ai reçûs, que les Magiſtrats, qui veillent ſans ceſſe à la conſervation des Citoyens comme au maintien des Loix, demandent des épreuves publiques de mon Remede. Et quels Témoins, quels Juges me donnent-ils? La Faculté entiere de Médecine. Que d'égards pour un Charlatan! que de ſoins, que d'inquiétudes, pour un homme qui a ſeul préconiſé ſon Remede, où qui a ſuborné des Témoins pour le vanter! A-t-on jamais jetté les yeux ſur une infinité de gens à ſecrets, qu'on voit tous les jours ſe morfondre ſur une place publique, quoiqu'annoncés par une Trompette bruyante, * & décorés de longues Pancartes dont ils éblouiſſent *ce Peuple ſtupide*, *toujours avide de nouveauté*, *toujours dupe*, & qui n'eſt peut-être ſi digne des mépris de notre Docteur, que pour avoir été juſqu'ici la ſienne? On voit bien qu'il a ſacrifié la juſteſſe du raiſonnement à l'impétuoſité de ſon imagination, & qu'il s'eſt voulu égayer aux dépens de la verité : il la laiſſe pourtant quelquefois échaper, mais c'eſt pour l'attendre au paſſage, & lui porter de nouveaux coups. Ce qu'il dit au ſujet des épreuves faites aux Invalides, en eſt un témoignage trop évident.

* Ambubajarum Collegia.

(*C*) » La premiere épreuve de ce Remede, dit-il,
» fut faite à l'Hôtel Royal des Invalides, en préſence
» du Médecin & du Chirurgien de cet Hôtel. *Je me ſou-*
» *viens* même que le MEDECIN vantoit beaucoup les
» heureux ſuccès de cette épreuve, comme démon-
» trant parfaitement la ſupériorité des fumigations nou-
» velles ſur les méthodes ordinaires. Mais *je me ſou-*
» *viens* auſſi que le CHIRURGIEN faiſoit des objections
» qui en diminuoient beaucoup le mérite, & auſquelles
» il n'étoit pas facile de répondre. *Quoiqu'il en ſoit, on*
» *en a ſouſtrait les Regiſtres, ou on les tient ſoigneuſement*
» *cachés, &c.*

Mais mon Adverſaire qui ſe ſouvient ſi bien de tout, comment a-t-il pû oublier que quelques lignes plus haut, il avoit dit que c'étoit au Médecin ſeul à décider, qu'il étoit le ſeul Juge? *Judices æquiſſimi.* Pourquoi, ſi cela eſt en effet, fait-il donc argumenter le Chirurgien contre le Médecin, & lui adjuge-t-il le prix du raiſonnement? Pourquoi d'un ſeul trait de plume, établit-il la prééminence de la Chirurgie ſur la Médecine? Enfin, comment l'ennemi juré des Chirurgiens peut-il être réconcilié avec eux, juſqu'au point de rendre muet un Médecin en leur préſence? Ce langage eſt ſi neuf dans la bouche du ſieur Aſtruc, qu'on ne ſçauroit trop s'en

(*C*) Prima omnium periclitatio habita fuit in regio militum infirmorum hoſpitio, Gallicè, *l'Hôtel Royal des Invalides*, in conſpectu tùm medici tùm Chirurgi, qui huicce valetudinario præfecti ſunt. Memini quidem proſperos illius periclitationis ſucceſſus à Medico multùm celebrari, quaſi ſuffumigiorum præſtantiam demonſtrarent egregiè; *at verò memini quoque non pauca à Chirurgo contra objici quæ ſucceſſus illos multùm elevarent, nec viderentur poſſe facile dilui.* Ut ut ſit aiunt acta rei ibi geſtæ evanuiſſe, vel latere condita, &c. *pag. ibid.*

étonner, & lui faire trop de queſtions. Mais il vous répondra toujours, *Memini*, *audivi*, il me ſouvient, j'ai entendu dire.

Cependant ſi quelqu'un, peu indulgent, lui diſoit : votre Mémoire peut être infidele, auſſi-bien que les rapports qu'on vous fait. Ce n'eſt point aſſez que de ſe reſſouvenir de quelque choſe, ou d'en avoir entendu parler ; il faut, pour la perſuader aux autres, avoir vû par ſoi-même. Mes yeux, lui répondroit auſſi-tôt ce Médecin, ſont à mes Livres ; & tandis qu'un autre perd ſon tems à voir une maladie, & ſe fatigue à courir la Ville, plus tranquille dans mon Cabinet, je parcours, à l'aide de cent Volumes toutes les maladies de l'Univers, tant anciennes que modernes. Je compile tous les Auteurs, Grecs, Latins, Gaulois. Je ſuis par ce moyen, Hiſtorien, Antiquaire, Géometre, Grammairien, Naturaliſte, Chimiſte, Pharmacopole, Philologue, Bibliographe, Critique, Juriſconſulte, Théologien même, & un peu Médecin. Aurois-je tous ces Titres, ſi je me fuſſe amuſé à voir par mes yeux tout ce que je raconte ? Il faut conſéquemment ſe contenter de ſçavoir que LE CHIRURGIEN *a fait des objections* AU MEDECIN. Le ſieur Aſtruc s'en ſouvient : mais quelles ſont ces objections ? Il y a toute apparence qu'il les a oubliées, puiſqu'il n'en rapporte aucune. Devoit-il oublier encore que M. DE LA PEYRONNIE donnoit les mêmes éloges à mon remede, que le Médecin? Mais plûtôt cette réticence ne vient-elle point, de ce qu'il n'a pas oſé donner à un ſeul homme la victoire ſur deux ſçavans Praticiens du premier Ordre ; & qu'alors, pour trop prouver, il n'eût rien prouvé du tout ?

Au reſte, le ſieur Aſtruc peut nous informer mieux qu'un autre ſur le Chapitre des objections. Il ſe reſſouvient encore de celles qu'il a eſſuyées lui-même de la part des Chirurgiens. Eh ! quoi parce qu'on a diſſipé ſi facilement les Troupes auxiliaires ramaſſées à grands frais de tous les recoins de ſon Cabinet, & que malgré de ſi puiſſans ſecours, il s'eſt trouvé ſi ſouvent inférieur, il jugera des autres par lui-même ? Quelle injuſtice ! Si la Faculté de Médecine n'avoit jamais eu de Défenſeurs plus redoutables, il l'eût obligée de recevoir la loi de ſes Vainqueurs. Mais l'amour propre de ce ſçavant Ecrivain n'y perdroit rien encore. S'il a été contraint de ſe taire devant QUELQUES CHIRURGIENS, il ne veut pas qu'on diſe qu'il eſt le ſeul à qui cela ſoit arrivé. Il a ſuccombé ſous le plus grand nombre : ſeul contre tous, la partie étoit inégale ; au lieu que le Médecin des Invalides plie devant un ſeul Chirurgien. L'avantage eſt donc entierement au ſieur Aſtruc. La partialité, à laquelle il ſemble s'être voüé pour toujours, ne lui a pas permis de parler autrement ; puiſque dans un autre endroit, dont nous aurons occaſion de rendre compte, il oppoſe les déciſions de deux ou trois garçons Chirurgiens à toute la Faculté. Le motif qui le fait agir, n'eſt-il pas le même qui le fait douter, *s'il y a eu des Regiſtres ou non des épreuves faites aux Invalides*. Eſt-il encore à s'inſtruire d'un fait ſi facile à conſtater ? Ce n'eſt pas qu'il ignore qu'on a tenu Regiſtre de ces épreuves, mais c'eſt qu'il a fait vœu de n'affirmer que ce qu'il ne ſçait pas.

Il aſſure à la page 179. (*D*) que lorſque j'étois en Pro-

(*D*) In principio dùm in Provinciâ fuit ægrotantium oculos & os acceſſui fumi liberè permittebat, peſſimo conſilio ; inde enim accidit non ſemel ut oculi

vince, je laiſſois aux Malades l'uſage de la bouche & des yeux, & que j'agiſſois en cela par un très-mauvais conſeil; enſorte qu'il arrivoit ſouvent que le remede cauſoit aux yeux une Ophthalmie (*) conſidérable, & que les dents tomboient. C'eſt pourquoi inſtruit, ſelon le ſieur Aſtruc, par l'experience, j'eus ſoin à Paris de cacher avec un mouchoir la bouche & les yeux, pour empêcher la fumée d'attaquer la cornée ou les dents, ne laiſſant ſeulement que le nez de libre, pour lui ouvrir un paſſage à l'aide de la reſpiration; mais, continuë-t-il, cette fumée piquoit avec tant d'acreté la membrane interne, que les Malades avoient de violens & fréquens éternuemens.

Le ſieur Aſtruc n'eſt pas heureux dans les Mémoires qu'il reçoit. Il eſt de notorieté publique que la façon dont j'adminiſtrois mon remede en Province, eſt la même

gravi tentarentur Ophthalmiâ & dentium aliquot deciderent. Ideò experientia meliora edoctus, Lutetiæ ori, oculiſque faſciam Strophiumve ſemper obducebat, ne fumus, Corneæ dentibus ve attactu nocere poſſet. Proinde una patebat fumo via ad nares in quas cùm aëre inſpiratione ducebatur, & quarum membranam internam quæ nervea eſt, tam acriter ſtimulabat in pleriſque, ut valida & crebra ſternutamenta evocaret.

(*) Ce mot vient d'οφθαλμος œil. Il y a deux ſortes d'ophthalmies, l'une humide, & l'autre ſéche. La premiere eſt celle où il y a écoulement de larmes; la ſeconde, où il n'en ſort point. Il arrive quelquefois dans l'Ophthalmie que les deux paupieres ſont tellement renverſées, que l'œil demeure ouvert ſans pouvoir ſe fermer; on l'apelle χημωσις; & quand les paupieres tiennent tellement enſemble, que l'œil ne peut s'ouvrir, on l'appelle φιμωσις, c'eſt à-dire, clôture de choſes qui doivent être naturellement ouvertes. Ce n'eſt point pour étaler une vaine érudition que je fais cette Remarque; c'eſt pour me réhabiliter en quelque ſorte par ces deux ou trois mots grecs dont je me ſouviens ici par hazard. A Dieu ne plaiſe que j'en tire vanité, mon deſſein eſt ſeulement de dire au ſieur Aſtruc qu'il ne devoit pas laiſſer ignorer à ſes Lecteurs, de laquelle de ces deux Ophthalmies les Malades que je traitois, étoient attaqués.

que j'ai pratiquée à Paris : point d'ophthalmies, point de chute de dents, nul éternuement : * encore moins de fumée épaiſſe. Mais pour aſſurer que tous ces accidens exiſtent, les a-t'il vûs ? Non. Il les devine. Il fait plus. Il aſſure *par ſerment* ſçavoir la compoſition de mon Remede. Cependant s'il y a quelque gloire à le découvrir, il y a encore plus de témérité à le tenter. Voyons comme il s'explique lui-même ſur l'heureuſe découverte qu'il en a faite.

* Voyez le Certificat du Chirurgien d'Aix à la fin de ce Mémoire dans lequel on trouvera la façon dont j'adminiſtrois mon remede en Province.

Il avoit grand ſoin, dit-il, (*E*) de cacher la couleur, la nature & la préparation de ſa Poudre, afin de donner par ce myſtere plus de poids à ſon ſecret.... Cependant, continue-t-il, j'oſe GARANTIR & AFFIRMER PAR SERMENT que ce n'eſt que du Mercure pulveriſé, & mêlé avec quelque partie de ſouffre, afin que ſous cette forme il puiſſe plus aiſément s'exhaler en fumée.

Qui peut douter à préſent de la profonde ſagacité de notre Docteur ? Il badine avec les ſecrets les plus cachés. La divination eſt tellement ſon appanage, que ce qui eſt impénétrable pour d'autres, eſt auſſi-tôt dévoilé à ſes yeux. S'il étoit encore quelque incrédule, qu'il apprenne que ce n'eſt pas mon Remede ſeul dont le ſieur Aſtruc a pénétré & ſaiſi la compoſition : la fameuſe BOUILLOTE du ſieur Sigogne lui a-t'elle échapé ? Mais ſon indiſcrete

(*E*) Pulviſculi quem adhibebat, colorem, naturam, præparationem occultabat ſummâ cum curâ, tanquam myſterium ut pondus & honorem adderet arcano ſuo...... *Auſim tamen vel jurejurando affirmare atque præſtare*, Mercurium tantum fuiſſe, qualicumque partium ſulfurearum additamento, arte facillimâ in pulverem converſum .... ut ea forma in fumos faciliùs évolaret, pag. 180.

curioſité fut punie, *dit-on*, en voulant braver l'Elixir. (*) Au reſte, il eſt beau qu'un ſçavant zelé pour le bien public, avide d'apprendre, interroge la Nature, même à ſes dépens, qu'il la ſurprenne, qu'il ſurmonte les obſtacles les plus invincibles & les plus dangereux. S'il réuſſit, quel avantage n'en réſulte-t'il pas? S'il échouë, on lui ſçait toujours gré de ce qu'il y a mis du ſien.

Heureuſement le ſieur Aſtruc n'a eſſuyé aucune cataſtrophe de mon Remede; & s'il diminuë aux yeux du Public le prix de la découverte, c'eſt par modeſtie qu'il diſſimule une partie des ſoins qu'elle lui a coûtés: mais ce même Public qu'il prétend déſabuſer, lui ſçait-il gré d'une idée vague & d'un ſerment frivole, puiſqu'il ne fait mention d'aucune expérience. Un homme qui fait une découverte doit-il ſe contenter de dire ſeulement qu'il l'a faite? Ne doit-il pas en démontrer la réalité par des expériences réïterées? Puiſque mon Adverſaire poſſede la compoſition de mon Remede, que n'offre-t'il de

(*) Le ſieur Aſtruc fut invité un jour à dîner avec le ſieur Sigogne par un Confrere de la Bouillote. Le dîné fini, on preſſa le ſieur Sigogne de faire goûter au ſieur Aſtruc de ſon Elixir; ce qu'il refuſa, à cauſe qu'il y avoit trop peu de tems qu'on étoit ſorti de table. Mais notre Curieux, avide de ſurprendre le ſecret du ſieur Sigogne, inſiſta, & lui dit: *Vous moquez-vous? l'eſtomac d'un Médecin doit être le Creuſet où tous les remedes doivent s'éprouver.* Le ſieur Sigogne ne ceda point à l'axiome, & lui repréſenta les accidens. On diſputoit encore, quand un Domeſtique apporta une Theïere. Le ſieur Aſtruc s'en ſaiſit, remplit une taſſe; le ſieur Sigogne ſe rend avec peine à ſes inſtances, proteſte qu'il ne répond pas de l'évenement, verſe de ſon Elixir, qui parut un nectar au ſieur Aſtruc; mais *ſon Creuſet* le trahit quelques heures après en aſſez bonne compagnie.

Cette hiſtoire ſe trouve avec toutes les circonſtances dans une petite brochure, où la vérité n'eſt point fardée, *à ce qu'on dit*, intitulée LE SPECTRE, premiere Apparition 1743. on y renvoye le Lecteur curieux.

prouver par quelques exemples qu'il eſt ou abſolument pernicieux, ou tout au moins nuiſible? Mais il faudroit pour cela qu'il l'eût trouvé. Envain, s'écrie-t'il: » c'eſt du » Mercure & un peu de ſouffre pulveriſés; que perſonne » n'en doute; mon ſerment, ma ſcience, voilà mes ga- » rans » Hé bien! je veux qu'on ſe contente de votre ſerment. J'en fais un de mon côté, & j'affirme que vous ne connoiſſez pas, & que vous ne connoîtrez jamais la compoſition de mon Remede: lequel de nous-deux doit être crû, ou de moi qui ſuis le ſeul & véritable poſſeſſeur, & qui en ſçais conſéquemment le fond & l'acceſſoire; ou de vous qui prétendez qu'il n'y entre que du Mercure & un peu de ſouffre, ce que je vous nie formellement. Vous ne doutez point encore que je ne faſſe entrer (*F*) dans la préparation de la Raiſine ou de la Gomme, pour corriger l'odeur peu agréable du Mercure; & vous vous étonnez ſeulement que perſonne de ceux qui étoient préſents, ne ſe ſoit apperçû de cette odeur; mais que je faſſe ce mélange, ou non, c'eſt de quoi vous ne vous embarraſſez gueres. En parlant ainſi, penſez-vous que vous êtes parjure? tantôt c'eſt du Mercure & un peu de ſouffre; & comme vous craignez avec raiſon qu'on ne s'en tienne pas tout-à-fait à votre déciſion, vous employez alors la Religion du ſerment; l'un n'eſt pas plus ſûr que l'autre, mais qu'importe. Vous ne comptez pas faire de dupes: tantôt c'eſt un mélange de Raiſine, de Gomme: Que ſçais-je? Enfin accordez-vous, ne dites

(*F*) Non dubito quin cum Mercuriali præparato qualecunque adhibere viſum ſit, odoramentum quoddam ex Reſinis vel Gummatis addiderit in ſuffimen, quò ingratior præparati mercurialis nidor emendaretur; *Miror tantùm quòd odor ille ad* ASTANTIUM *nemine perceptus fuerit*, ſed parum refert an hæc addita fuerint, nec ne. Pag. 180.

pas blanc & noir tout à la fois. Vous vous étonnez encore de ce que perſonne n'a ſenti cette odeur de Gomme & de Raiſine. La raiſon en eſt ſimple, c'eſt qu'il n'y en a point. Je m'étonne à mon tour que *le Garçon Chirurgien* ne vous l'ait point dit ; mais par la ſuite vous pourrez vous inſtruire mieux ; cela vous fournira quelque utile Diſſertation, digne d'avoir place dans une troiſiéme édition de votre Ouvrage. Ne ſerez-vous jamais plus conſéquent ? Hé ! treve de ſermens. On ſe range volontiers du côté d'un Auteur, qui, par un raiſonnement juſte, perſuade ; mais on ſe révolte contre celui qui veut vous ſubjuguer par des paroles, qui ne ſont appuyées que ſur un *juro* médical.

Que le ſieur Aſtruc eſt ſingulier ! Lorſqu'il ne ſçait plus que dire, il prend à témoin la vérité de ce dont il n'eſt pas témoin lui-même. Ne croiroit-on pas en liſant (*G*) ce qu'il écrit touchant la façon dont j'adminiſtre mon Parfum, qu'il auroit été préſent à deux ou trois épreuves au moins. Il convient au même endroit (*H*) que j'étudie la nature & les ſymptômes de la maladie, le tempérament & les forces du Malade, pour fixer le nombre de minutes & de jours que je dois employer pour chacun. Il avouë donc que je ne ſuis pas ſi ignorant qu'il l'avoit dit au commencement de ſon Chapitre ? Car cet

(*G*) Nullis legibus certis illi definitum fuit ſuffumigationis ſpatium, ſed pro ægrorum viribus aut tolerantia variè variavit ; raro tamen diuturniùs quatuor, & raro breviùs duobus minutis. Page 179. in fine.

(*H*) Ut diuturnitas ſuffitionis, ſic ſuffitionum numerus incertus erat. Ægrorum alios octies tantùm, alios ſexies & decies ſufficiebat *pro morbi virium-ſymptomatum ratione*. Intercalares aliquot dies ab omni remedio vacuos inter unam & alteram ſuffitionem interponebat plures, & pauciores *pro morbi virium, ſymptomatum modo*. Pag. 180.

examen néceſſaire ſuppoſe un étude de la nature & de l'objet principal. Je différencie la doſe, je meſure le tems, j'employe plus ou moins de jours : N'eſt-ce pas agir avec prudence, par réflexion, & en connoiſſance de cauſe ? N'eſt-ce pas poſſeder la qualité, la proprieté, l'effet d'un Remede ? Si j'étois un ignorant, je le donnerois à tous indifféremment de la même maniere, ſans diſtinction d'âge, de tempérament, de force & de maladie. Le ſieur Aſtruc n'a rien épargné pour me traveſtir en Charlatan : que n'en reſtoit-il à ſes premiers crayons ? Pourquoi tout à coup être ſi oppoſé à ſoi-même ? Qui diroit du ſieur Aſtruc qu'il eſt un ignorant, & qu'il n'a jamais ſçû ce que c'étoit que Médecine ; puis, qui ajouteroit auſſi-tôt, il a pourtant fait un Traité DE MORBIS VENEREIS, où l'érudition eſt prodiguée ? Quand même ce qui eſt de pur ornement l'emporteroit ſur le fond, on lui conteſteroit à la vérité la qualité de Médecin ; mais pourroit-on lui dérober celle de bel eſprit, & le dégrader des eſperances preſque certaines d'en obtenir le Titre ſolemnel ?

Paſſons maintenant aux Tables qu'il a faites des épreuves de mon Remede, tirées, dit-il, *avec une ſcrupuleuſe fidelité* des Regiſtres de Bicêtre.

PREMIERE EPREUVE.

TABLE PREMIERE.

Après un détail circonſtancié à la façon de ce Docteur, où il oublie d'abord *ſa ſcrupuleuſe fidelité*, il conclut,

» 1°. Que ces Malades étoient, comme il l'a déja dit, » très-légerement attaqués. (*I*)

On lui répond : étiez-vous du nombre des Médecins qui les ont viſité, pour aſſurer que leur maladie n'étoit que légere ? Non ; vous ne pouvez donc pas en décider.

» 2°. De ces douze Malades, les Médecins n'en ont » déclaré que quatre guéris ; ſçavoir, le IV. VII. VIII. » & X.

» *Cependant on ne peut gueres compter ſur leur parfaite* » *guériſon, puiſqu'on ne s'en eſt point informé après l'eſpace* » *de quelques mois.* (*L*)

Eh ! Qui vous demande un Commentaire ? Ne doit-il pas vous ſuffire que des Médecins habiles, déſintereſſés, amis de la vérité autant que de l'utilité publique, en un mot vos Juges & les miens, les ayent déclarés entierement guéris ? Eſt-ce ainſi que vous copiez les Regiſtres *avec fidelité ?* Epargnez-vous la fatigue des raiſonnemens. Quand il s'agit de douter, vous affirmez, & quand il faut affirmer, vous doutez. Qui voulez-vous ſurprendre par vos ſophiſmes ?

3°. » Il y en a eu trois qui n'ont point été guéris ; » & C'EST ASSEZ TEMERAIREMENT QUE LES MEDECINS » LES ONT DECLARÉ ATTEINTS d'une autre maladie,

(*I*) 1°. Ex illis duodecim ægrotis, quorum morbi deſcribuntur, pleroſque lue venereâ levi, & ut ita dicam primi gradus affectos fuiſſe. Pag. 183. periclit. prima Tab. prima.

(*L*) 2°. Ex illo ægrotorum numero quatuor tantùm *pro ſanatis habitos fuiſſe* A MEDICIS ſcilicet 4. 7. 8. & 10. *de quorum abſolutâ ſanatione non potuit ſatis certo conſtare, cùm nulla ea de re inquiſitio iterata fuerit poſt inducias aliquot menſium.* Ibid.

» quoiqu'auparavant ils en eussent jugé autrement. (*M*)

Mais qui peut vous inspirer ce ton dogmatique dont vous vous servez ? vous démentez des témoins oculaires, instruits par l'expérience, guidez par des lumieres supérieures puisées dans la pratique ! Vous les faites malignement varier, douter, pour vous donner ensuite la liberté de prononcer ? Je laisse à la Faculté le soin de qualifier une pareille conduite.

IV. » On remarque, dites-vous, dans les trois autres ma-» lades des indices certains d'une guérison imparfaite. (*N*)

Lisez donc ce que vous avez écrit vous-même au sujet des accidens qui restent après les Remedes ordinaires, & qui cependant n'empêchent point la parfaite guérison des malades. C'est le Chapitre X. du Livre IV. page 495. Tom. I. de votre Traité. Il est intitulé : *De affectibus qui post Hydrargyrosin reliqui sunt ; sed quibus Medicina reperiri potest.* Assurément vous ne pouvez le recuser, vous en êtes l'Auteur : ne croyez pas pourtant, malgré mon ignorance, que j'aille citer à d'autres vos erreurs ; car je serois forcé de convenir avec eux que vous rangez dans la classe des Symptômes legers, superficiels, faciles à détruire, ceux qui sont les plus cruels, les plus dangereux ; ceux en un mot qui ôtent tout espoir de guérison, & qui résistent à l'Art le plus

(*M*) Tres numerari 3. 6. & 9. quorum morbus curationem non admisit, & quos ideò alio morbi genere quàm lue venereâ laborare *satis* TEMERE CREDITUM EST, cùm in principio aliter visum esset.

(*N*) Tres alios fuisse 1. 2. 11. in quibus certissima superfuère luis venereæ judicia, quantumvis initio leviore, ut dictum est, morbo tentati fuissent.

opiniâtre & aux Remedes les plus violens : Je veux ſeulement que vous y liſiez que les Symptômes qui ſont reſtez à ces trois malades, ſont au nombre de ceux qui ſont peu importans, & vous dites vrai. A l'égard du premier malade, *ſuper ſunt porri duo* (ce ſont vos termes) les Médecins ordonnent qu'on les coupe. On obéit ; ces accidens diſparoiſſent pour toujours. *Exciſi porri non repullulavêre, nec ulli alii aliis locis excrevêrunt.* Quant au ſecond, tous les Symptômes ſont diſparus ; *Evanuerunt cætera ſymptomata.* Enfin quant au onziéme, il ne lui reſte qu'une exoſtoſe beaucoup moins conſidérable, & le malade aſſure ne reſſentir plus de douleurs pendant la nuit. *Supereſt exoſtoſis ſed minor ...... affirmat æger dolores nocturnos evanuiſſe.*

Je copie exactement vos paroles : quelle conſéquence croyez-vous que j'en tire, ainſi que tous ceux qui les liront ? Point d'autre, ſinon que ſelon vous-même ces trois malades ſont guéris, puiſque tous les accidens, quelquefois inévitables, ſont diſparus. Ou croyez-en les Medecins ou rapportez-vous-en aux malades. Un d'entr'eux vous dit qu'il ne reſſent plus de douleurs ; argumenterez-vous contre lui, & vous obſtinerez-vous à lui ſoutenir qu'il ſe trompe ? Le Corollaire de votre premiere Table eſt donc faux abſolument, & contraire au ſens commun.

V. » Enfin deux ſont morts pendant le cours du trai-
» tement, quoiqu'ils ne fuſſent au commencement
» que très-légerement malades. (*O*)

(*O*) Denique duos 5. & 12. mortem obiiſſe in curſu Curationis, quamquam in principio *leviſſime ægrotaſſent.*

Que vous affirmez légérement ce que vous ne ſçavez pas ! Il eſt évidemment certain que ni l'un ni l'autre ne ſont morts pendant le cours du traitement. Le nommé *Monſoujon* n'eſt mort que quelques jours après ; & *Giraudeau*, abandonné à la quatriéme fumigation à cauſe de ſon état, vécut encore un mois. Ces faits ſont auſſi conſtans, que la ſituation pitoyable où ils étoient, lorſqu'on me força de les entreprendre, & que les Médecins m'encouragerent contre toutes ſortes d'événemens. Quoi vous avez les Regiſtres à votre diſpoſition, & vous ne les tranſcrivez point ? Ou ne les tronquez pas, ou fermez-les pour jamais. En impoſerez-vous toujours au public par vos récits infideles ?

Que réſulte-t-il de tout ce que je viens de rapporter de la premiere épreuve de Bicêtre ? Le Sr. Aſtruc lui-même ne me fait-il pas remporter la victoire par ſes contradictions multipliées, par ſa mauvaiſe foi, & par l'orgueil qu'il a, de préférer ſon ſentiment à celui de la Faculté entiere de Médecine ?

Il n'a pas été plus fidele dans l'Extrait qu'il a donné de la ſeconde épreuve. Il conclud, comme à ſon ordinaire, que les malades étoient très-légérement attaquez, *Ægrotantes illos duodecim levi lue venereâ, & quæ vix excederet limites primi gradûs, affectos fuiſſe.*

En vérité ce Docteur eſt inconcevable. Les Juges qu'on m'a donnez étoient tous des ignorans ; s'ils ne le ſont pas, ils étoient donc gagnez : conſéquence injurieuſe, & qu'il eſt impoſſible d'éviter ; mes Juges ſans doctrine & ſans probité. Le ſieur Aſtruc plus ſage, plus

éclairé, plus véridique que toute une Faculté! Arrêtons-nous à ce qu'il dit du ſeptiéme malade dans cette ſeconde épreuve.

» Ce malade quoique jeune & d'une conſtitution ro-
» buſte, mourut après avoir été fumigé ſeize fois; il eſt
» cependant certain qu'à l'ouverture du cadavre, on re-
» connut qu'il étoit mort d'un abcès au poulmon, avec
» inflammation, & d'un ſang extravaſé dans le côté gau-
» che du cervelet. JE N'IGNORE PAS QUE L'AVIS DES ME-
» DECINS FUT QUE LE MALADE E'TOIT MORT D'UNE FIE-
» VRE MALIGNE, & qu'on ne pouvoit en aucune façon
» attribuer cet évenement à l'effet des fumigations;
» mais je ſçais auſſi que les *Chirurgiens* de l'Hôpital qui
» étoient préſens, furent d'un autre ſentiment, & A MON
» AVIS *ce n'étoit pas ſans fondément*: car cette fiévre ma-
» ligne & mortelle qui ſurvint à l'improviſte au mala-
» de fumigé ſeize fois, PAROÎT UN DIEU DANS UNE
» MACHINE POUR LE DENOUEMENT DE LA PIECE, c'eſt-
» à-dire, pour empêcher qu'on n'attribuât la mort du
» malade, au Remede du Fumigateur. (*P*)

Quel divorce avec le bon ſens dans tout ce récit! La

(*P*) Unum qui VII. numerabatur mortem oppetiiſſe, licet juvenis eſſet, & validæ conſtitutionis, nec in principio graviter ægrotaſſet, ſed qui Suffitiones ſedecim toleraverat. *Conſtat autem ex Cadaveris ſectione illum obiiſſe ex inflammatione & abſceſſu lobi dextri pulmonum, cum inflammatione & extravaſione ſanguinis in latere ſiniſtro cerebelli.* NON ME FUGIT MEDICIS VISUM FUISSE *hunc ægrotum febre malignâ peremptum fuiſſe, neque mali quidquam Suffumigiis imputandum eſſe:* AT CERTO QUOQUE SCIO, Chirurgos Ptochotrophii qui preſentes aderant, aliter omninò ſenſiſſe, *nec immerito* MEA quidem SENTENTIA. Illa enim febris maligna & lethalis quæ ex improviſo accidit ægroto ſexies & decies ſuffito, videtur DEUS EX MACHINA ad expediendum nodum, hoc eſt ne interitus ſuffiti vitio verteretur Suffumigatori. *Pag. 193. Periculi 2.*

vérité n'a-t'elle rien de ſacré pour vous! Vous tournez en ridicule la démonſtration la plus évidente! Il eſt conſtaté par le Procès verbal que vous avez ſous les yeux, que le malade eſt mort d'une fiévre maligne, l'ouverture du cadavre en fait foi : c'eſt le ſentiment de tous les Médecins qui s'y trouvent préſens, & vous n'y déferez pas; vous adoptez celui des CHIRURGIENS, & vous ajoutez gravement, A MON AVIS *ces derniers avoient raiſon.* Comment oſez-vous dire *à mon avis*, puiſque vous n'étiez point préſent à la diſſection du cadavre? Vous ne vous contentez pas d'adopter un ſentiment contraire à celui de vos Confreres; vous cherchez encore à les railler, en leur diſant qu'ils ſe ſont trompez. Il eſt vrai que la neuve & ingénieuſe comparaiſon d'une fiévre maligne, avec un Dieu qui deſcend dans une machine, eſt propre à faire valoir le brillant de votre eſprit; mais je ne ſçais trop ſi le Public la trouvera concluante contre vos Confreres; il ſera même étonné de votre docilité à recevoir ſans appel tout ce que les Chirurgiens, aujourd'hui vos fideles interprêtes, & jadis vos ennemis, viennent vous débiter. Mais ſur quoi appuyez-vous le ſentiment dont vous êtes d'après les Chirurgiens, & quelle preuve apportez-vous de la bévûë des MEDECINS? Eſt-ce ſur ce que *Chirurgus primarius* * *abiit clanculum inſalutatis Medicis?* Le Premier Chirurgien s'en alla ſans bruit & ſans ſaluer les Médecins. Voilà une nouvelle façon de raiſonner & de tirer des conſéquences, qu'on ne trouve point ailleurs? N'eſt-ce pas une choſe pitoyable, que mon Adverſaire s'attache à faire un détail frivole de quelque manque de politeſſe, lorſqu'il s'agit de prouver ſérieuſement que les Médecins

* Pag. 192. Periclit. 11. Tabul. ultima.

ſont tombez dans l'erreur! Mais le pouvoit-il? Puiſque le Chirurgien lui-même prouve par ſon ſilence & ſa retraite, qu'il n'a rien à objecter contre la déciſion des Députez de la Faculté; & qu'il ne fait pas la moindre proteſtation; la ſeule voye qui lui étoit ouverte alors, s'il eût voulu conteſter. De quelque côté qu'on enviſage ce ſilence, il eſt toujours l'aveu de la vérité, & l'effet de la ſurpriſe d'un homme trompé dans ſon attente: telle eſt l'induction naturelle que le ſieur Aſtruc en devoit tirer; mais pouvoit-il être juſte & brillant à la fois? Ce n'eſt donc qu'au défaut de toute preuve même la plus légére qu'il ſe ſauve par l'ironnie: tel eſt ſon penchant pour la ſatyre, qu'il ne reſpecte pas même ſes Confreres. A l'égard de l'autre Chirurgien, il refuſe de ſigner le Procès verbal: *Chirurgus alter relationi ſubſcribere detrectat.* Ce refus ne prouve rien encore; car pour peu que le ſieur Aſtruc eût voulu ſe ſervir des lumieres de la raiſon, n'en auroit-il pas pénétré le motif? Etoit-il naturel que le Garçon Chirurgien gagnant Maîtriſe, ſignât ce Procès verbal, tandis que ſon Maître s'étoit retiré ſans mot dire. On eſt étonné que le ſieur Aſtruc, à qui rien n'échappe, n'ait pas trouvé dans cette déférence un exemple de celle qu'il devoit à la Faculté; cependant on eſt perſuadé que ſi ce Garçon eût ſigné ce Procès verbal, mon Adverſaire lui en auroit fait un crime, & avec raiſon, puiſque ç'eût été manquer aux égards dûs à ſon Maître. Le ſieur Aſtruc mérite donc en pareil cas le reproche qu'il auroit fait lui-même à tout autre. Mais ſuppoſons ces deux Chirurgiens parfaitement d'accord entr'eux, exempts de tous préjugez & oppoſez réellement à la déciſion de la Faculté, ce qui n'eſt pas: leur

avis peut il l'emporter ſur celui de plus de ſoixante Médecins aſſemblez, députez, préſens, ſeuls Juges nommez d'office, & rempliſſant leur devoir ſans partialité? Voilà pourtant les écarts que fait ſans ceſſe le ſieur Aſtruc, & qu'on ne pardonnera pas, je crois, à ſa modeſtie.

Pourquoi faut-il que mon Adverſaire m'arrache ces triſtes véritez! Pourquoi les arrache-t'il encore à un Médecin de la Faculté de Paris dans une Theſe publique (*), où réfutant le MEA QUIDEM SENTENTIA du ſieur Aſtruc, il lui reproche ce ton ſuffiſant *avec lequel il raconte ce qu'il a entendu dire, tandis que la Faculté ne décide que ſur ce qu'elle a vû;* Hic (Aſtrucius) *narrat quod audivit, Facultas quod vidit.* M. Dionis ajoute : *Celui-là décrie par des paroles la nouvelle Fumigation, celle-ci y applaudit par des faits.* ILLE *novam Fumigationem verbis elevat, hæc autem extollit.* Que répondra le ſieur Aſtruc? Cette Theſe approuvée par la Faculté entiere, ſoutenuë publiquement en faveur de mon Remede, le fera-t'elle rentrer en lui-même? Non : il ménage un Chirurgien qu'il fera adroitement gliſſer ſur les Bancs, SICUT DEUS EX MACHINA, pour renverſer & réduire au ſilence toute la Faculté.

En vain M. Dionis dira-t'il que la nouvelle Fumiga-

(*) Cette Theſe dont le ſujet eſt : *An Syphilidi conveniat Suffumigatio recens*, eſt du 21. Novembre 1741. & ſoutenue publiquement par le ſieur Gevigland. M. Dionis s'exprime ainſi, en parlant du ſieur Aſtruc, *Immerito* uſus eſt nuperus autor, MEA QUIDEM SENTENTIA : hic narrat quod audivit; Facultas quod vidit. Ille novam Fumigationem verbis elevat, hæc autem extollit. *Poſ. V. cette Theſe eſt imprimée chez Quillau.*

tion

tion (1) a paru aux Députez de la Fuculté, *courte*, *utile*, *efficace*, *facile*, & que la Faculté sur leur rapport a déclaré par deux Décrets * *que la nouvelle Fumigation étoit d'un usage plus facile, plus commode & nullement dangereux*. En vain dira-t'il que d'autres ** Médecins célébres l'ont particulierement attesté par des Certificats: un Chirurgien député du sieur Astruc, & couvert de l'Egide Astrucienne, n'a qu'à paroître: les Décrets, les Certificats, les faits les plus autentiques seront anéantis!

* Primum die 14. Maii 1737. alterum die 23. Maii 1738. *Thes. Pos. IV.*

** De la Riviere, Reneaume, Sylva, Azevedo, *Thes. Pos. IV.*

Il faut avoüer que rien n'égale la confiance de mon Adversaire: il croit entraîner ses Lecteurs *par ses sermens*, touchant la probité de ceux qui ont bien voulu se donner la peine de lui raconter tout ce qu'il a écrit; & c'est avec la même confiance qu'il s'est flatté de les persuader sur la vérité de la *quatriéme épreuve* de mon Remede: malheureusement pour lui c'est où je l'attendois. L'imbécile crédulité va ouvrir les yeux; & s'il est quelqu'un qui ait donné dans l'illusion du mensonge, son erreur va bien-tôt finir.

Le sieur Astruc donne pour *quatriéme épreuve* autentique & publique, un conte inventé à plaisir. Un Soldat, dit-il, ayant contracté à Marseille la Maladie Secrete, se mit AU MOIS DE FEVRIER 1737. (*Q*) entre les

(1) » Apud Medicos Parisienses à Facultate designatos *utilis*, *brevis*, *efficax atque facilis* haberi cœpta est *nova Suffumigatio*, eorum relationibus » auditis FACULTAS POST TRES CONVOCATIONES DUOBUS DECRETIS AFFIRMAVIT *ad Bonum publicum & veritatis honorem*, UTILIOREM, COMMODIOREM, » NULLOMODO PERICULOSAM, FUMIGATIONEM ESSE. *Thes. Pos. IV.*

(*Q*) Massiliæ luem Veneream concepit mense Decembri anno 1736..... inductu & persuasu commilitonum sese curandum tradidit MENSE FEBRUARIO

mains de trois Empiriques ou Charlatans, *Emiſſaires de Charbonnier*, QUI N'ETOIT POINT ENCORE ARRIVÉ A PARIS: *Qui nondum Lutetiam advenerat.* Ces Charlatans, après pluſieurs fumigations, déclarerent ce Soldat guéri; obligé de ſuivre ſon Régiment en Alſace, il fut contraint de monter dans les Chariots, ſes forces épuiſées ne pouvant lui permettre d'aller à pied; enfin à peine arrivé à Beſançon, il fut conduit auſſi-tôt à l'Hôpital Saint Loüis, où il mourut le 11. Mars 1738. d'une Ptyſie * cauſée par l'effet du Remede de ces Charlatans. Je tiens, ajoute-t'il, cette hiſtoire du ſieur le Vacher, Premier CHIRURGIEN de l'Hôpital de Beſançon, très-habile homme.

* Il faut avouer que cette Ptyſie ſurvient ici fort à propos; & dans ce Conte l'eſprit inventif de l'Auteur *paroît un Dieu dans une Machine*, propre à plus d'un dénoüement.

C'eſt ici que l'impoſture éclate avec la derniere évidence, & cette fable eſt entierement déciſive pour prouver que tout ce que mon Adverſaire a avancé juſqu'ici eſt abſolument faux. Je n'ai beſoin, pour le confondre, que de préſenter l'abſurdité du fait qu'il raconte, & la contradiction frapante qui s'y trouve. Il avance d'abord ſans aucune preuve, que ces Charlatans étoient de mes émiſſaires; & il ajoute QUE JE N'ETOIS POINT ENCORE ARRIVÉ A PARIS AU MOIS DE FEVRIER 1737. Il faut être bien temeraire pour aſſurer un pareil fait. Quoi! je n'étois point encore à Paris au mois de Février 1737, tandis que *les épreuves* ont commencé aux Invalides vers le milieu de Novembre 1736! Il eſt ſi paſſion-

1737. tribus Empericis ſeu Agyrtis qui infectos quoſcumque, non tutiùs quàm commodiùs à ſe perſanari gloriabantur, & quos conſtat ex Inſtitoribus fuiſſe ipſius CHARBONNIER de quo ſupra QUI NONDUM LUTETIAM ADVENERAT. *Aſtruc. Periclit. IV. pag. 205.*

né, qu'il oublie lui-même qu'il intitule l'extrait qu'il donne de la premiere épreuve faite à Bicêtre : *Ut ſinguli ægrotabant, cùm ad ſuffitiones ſelecti ſunt, die 22. Martii.* 1737. Or ſi avant les épreuves de Bicêtre j'ai été obligé d'en faire aux Invalides, il falloit donc néceſſairement que je fuſſe arrivé à Paris long-tems auparavant. De quel poids peut être à préſent le témoignage de mon Adverſaire, ſi le menſonge eſt la baſe de tous *ſes oüi-dire ?* De quoi le ſieur le Vacher s'aviſe-t-il de quitter le fonds de la Province, pour faire tomber le ſieur Aſtruc dans une pareille bévûë ? Pourquoi le ſieur Aſtruc de ſon côté, eſt-il aſſez imprudent pour s'en rapporter aux premiers contes qu'on lui fait ? L'envie de nuire qui le dévore, lui ôte juſqu'à la plus ſimple réflexion. Complice, & toujours fauteur des calomnies qu'on débite, il ne ſe met guéres en peine de concilier la vrai-ſemblance avec les prétendus faits. Mais envain auroit-il voulu le faire : la paſſion portée à l'excès trahit toujours celui qu'elle tranſporte.

Il ſuffit au ſieur Aſtruc qu'un ſimple Chirurgien de Province ou de Village (1) vienne le bercer d'une hiſtoriette romaneſque, pour que ſon avide crédulité la range au nombre des *épreuves* publiques de mon Remede. Il décide hardiment ſur une épreuve ſolitaire faite à Marſeille, ſans Témoins, & ſans Juge ; c'eſt un Chirurgien de Beſançon qui rapporte ce fait : ni lui ni le ſieur Aſtruc n'ont été préſens. Voilà néanmoins le témoignage que mon Adverſaire préfere à celui de toute

(1) On ne cherche point à dégrader ici le ſieur le Vacher, & l'on paſſe volontiers l'éloge que le ſieur Aſtruc fait de ſon habileté.

la Faculté aſſemblée. C'eſt un ſeul homme, un CHIRURGIEN, qui doit l'emporter ſur des Témoins oculaires, & qui n ont approuvé que ce qu'ils ont vû. Comparez cette ſoumiſſion aveugle de mon Adverſaire au récit fabuleux du ſieur le Vacher, avec ſon opiniâtreté à rejetter l'avis des Médecins préſens à l'ouverture du Cadavre dont nous avons parlé ci-deſſus. Là il combat la vérité d'un fait qui s'eſt paſſé ſous les yeux de mes Juges : il n'épargne pas même les mauvaiſes plaiſanteries pour jetter ſur eux un certain ridicule. Ici il ne conteſte rien : il croit tout ſans examen, il donne des loüanges au Sr le Vacher ; enfin, il eſt ſi perſuadé de la réalité de cette épreuve, qu'il oublie que j'étois à Paris AU MOIS DE FÉVRIER 1737. Qu'on reconnoiſſe à ces traits la droiture des intentions du ſieur Aſtruc : l'évidence d'une fauſſeté démontrée ne rejaillit-elle pas ſur tant d'autres faits injurieux ? Quelle réputation ſeroit en ſureté ſi la licence de tels écrits demeuroit impunie !

Envain le ſieur Aſtruc fera-t-il valoir ſon zele contre les Charlatans : je ſçais que le préjugé eſt le tyran de l'eſprit humain, & que mon Adverſaire emporté par l'idée que tous les remedes qu'il ne connoît pas ſont de la Charlatannerie, peut par cette raiſon avoir mal parlé de mon remede : envain ſe prévaudra-t-il de ſa qualité de Médecin, pour laiſſer à ſa plume une liberté criminelle. Que ne ſéparoit-il le remede de la perſonne : dire des injures au poſſeſſeur d'un ſecret, eſt-ce perſuader au public que ce ſecret ne vaut rien ? Ce Médecin devroit-il ignorer que la réputation eſt le plus précieux de tous les biens ? Quelle idée doit-on avoir de

ma probité dans le monde, & par conſequent quel bien me reſte-t-il, ſi les affreuſes calomnies du ſieur Aſtruc ne ſont pas réprimées? Qu'il parcoure toutes les Loix, il y trouvera que quiconque reproche à autrui des faits faux, doit être puni de ſon menſonge; *omnis qui falſa aliis intulerit, puniatur, & pro falſitate ferat infamiam.* Capitul. Lib. 6. Cap. 277. Or quelles fables le ſieur Aſtruc n'a-t-il pas débité ſur mon compte! Que d'injures & de calomnies répanduës contre ma probité dans ſon ouvrage, fondées ſur de miſérables *oüi-dire*, & qui ne le rendent pas moins criminel, puiſque les Auteurs de la calomnie, & ceux qui y ajoutent foi & les débitent, ſont frapés également du même coup. *Qui famoſos libellos compoſuerunt, publicè ediderunt, ſeu cantaverunt, puniendi ſunt ultore gladio.* L. unic. cod. de fam. libel. Les Loix étendent même leur rigueur juſques à ceux qui ont conſeillé de répandre les injures; *Non tantùm is qui maledictum aut convitium dixerit, famoſus efficitur, ſed & is cujus conſilio factum eſſe patuerit.* Capitul. l. 7 cap. 278.

Les Ordonnances du Royaume ne puniſſent guéres moins ſéverement les calomniateurs, quels qu'ils ſoient ſans exception. *Voulons* (dit l'Ordonnance de 1561) *que tous Semeurs de Libelles diffamatoires ſoient punis pour la premiere fois du foüet; & pour la ſeconde, de la vie.... Défendons très-expreſſément* (dit l'Ordonnance de Moulins, art. 77.) *à tous nos Sujets d'écrire & d'expoſer aucuns Libelles ou Ecrits diffamatoires & calomnieux contre l'honneur & renommée de perſonne ſous tel prétexte que ce ſoit; & déclarons dès-à-préſent chacun d'eux infracteur de paix, & perturbateur du repos public, & comme tel, le*

voulons être puni de peines contenues en nos Edits. . . . . Défendons à peine de punition corporelle, dit l'Edit de 1572. art. 10. *tous Libelles diffamatoires, & sera procedé extraordinairement contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui.*

Tout milite donc contre le sieur Astruc, les Loix Canoniques, les Loix Civiles, & les Ordonnances du Royaume. Il a fait de moi le portrait le plus odieux, le plus outrageant, portrait renouvellé dans mille endroits de son Ouvrage. Tous les faits qu'il raconte sur mon compte, sont controuvez, alterés, supposés, & appuiés seulement sur ces bruits que l'envie se plaît toûjours à répandre, & que la crédulité toujours injuste saisit avec avidité. Les injures qu'il me dit, sont reflechies & méditées à loisir : elles existent dans un Ouvrage public; mon honneur, le bien general, la Justice, tout exige qu'un pareil monument soit supprimé. *Constitutionibus principalibus cavetur ea, quæ infamandi alteriùs causâ in monumenta publica posita sunt, tolli de medio.* L. 3. tit. 10. Cod. *de injuriis & famosis libellis*; tel est le sort d'un pareil Ouvrage.

A l'exposé naïf des faits, au simple détail des moyens, je n'ajouterai aucunes réflexions. L'impunité d'une diffamation, interesse trop tous ceux qui ont de l'honneur à perdre. Un Médecin accredité par une grande facilité d'écrire, célebre par un esprit mordant, habile dans l'art de soulever les esprits; *seditione potens* *, toujours armé contre ceux qui pourroient faire des découvertes utiles

* *Æneid. Lib. XI.*

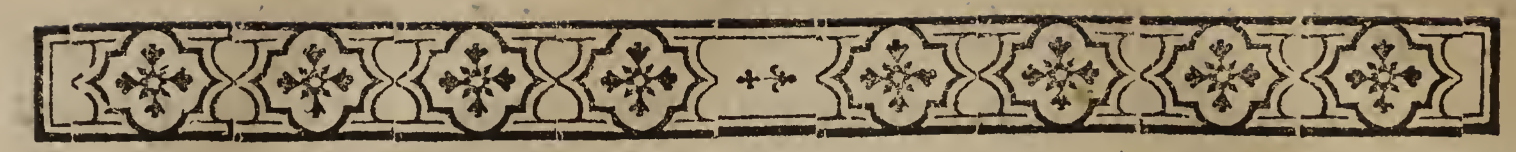
à la société, est un dangereux ennemi des Citoyens, tandis que ses Confreres sont par état, amis nés du genre humain. Signé, L. CHARBONNIERE.

LE Conseil soussigné qui a vû le Mémoire ci-dessus, ensemble le Livre du sieur Astruc, estime que la défense du sieur Charbonniere est légitime, & qu'il est bien fondé dans ses moyens.

Délibéré à Paris ce 4 Juillet 1743.

Me. RIGOLEY DE JUVIGNY, Avocat.

A Paris chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement. 1743.



CERTIFICAT de M. Joannis Professeur Royal de la Faculté de Médecine d'Aix en Provence.

JE certifie avoir visité par ordre de M. de la Tour, Intendant & Commandant dans cette Province, trois Soldats arrivés aux Cazernes de cette Ville.

Le premier, est le nommé Cabasson Soldat de Vaisseau, venu par ordre du Major pour se faire traiter, ce Soldat avoit une vieille gonorrée, un chancre sur le gland depuis trois mois, un poulain fistulé; des pustules plates, écailleuses & jaunâtres à la tête & dans les cheveux, des douleurs aux bras & aux jambes.

Le deuxiéme, est le nommé Roche, Soldat de Milice. Il se présenta à moi tout courbé, ne pouvant presque marcher, se plaignant de douleurs au milieu des bras, des cuisses & des jambes, & aux jointures; le tout venu en conséquence de deux chancres contractés en Italie, ausquels survinrent deux poulains qui rentrerent. J'ai observé de plus, qu'il avoit encore deux chancres, l'un enfoncé sur le gland avec des bords durs & calleux, l'autre à côté de la verge sur les tegumens partie latterale; il avoit de plus, un ulcere au gosier à côté de la luette, & une enflûre douloureuse à la tête sur le couronal.

Le troisiéme, est le nommé Belair, Soldat dans le Regiment d'Eu, Compagnie de Grassian. Ce dernier avoit un chancre sur la couronne du gland, lequel avoit creusé de l'épaisseur d'une ligne avec quelques callosités & duretés dans sa circonférence, & un ulcere peu considérable du côté de la luette.

J'atteste que ces trois Soldats ont été traités par M. Charboniere, qui n'a employé d'autres remedes que des Fumigations, & que les ayant examinés attentivement, j'ai observé que tous les accidens véroliques mentionnés cidessus étoient entierement dissipés, & que les Malades paroissent jouir de la santé la plus parfaite. A Aix le 24. Août 1736. Signé JOANNIS, Professeur Royal en Médecine.

COPIE du Certificat du Sieur Marechal, Chirurgien d'Aix en Provence.

JE soussigné certifie qu'en conséquence des ordres de M. de la Tour Premier Président, Intendant & Commandant en cette Province, j'ai visité plusieurs Malades attaqués de maux Vénériens qui m'ont été adressés par M. Charboniere pour être par lui traités, étant au cas d'avoir besoin de son remede.

Comme

Comme ceux qu'il m'a présenté se sont trouvez dans la nécessité d'avoir recours au spécifique de pareils maux, le sieur Charboniere s'en est chargé pour leur procurer la guérison, ayant en son pouvoir un remede plus doux, plus facile, moins long, & moins dangereux que celui de la salivation, que les meilleurs Praticiens du Royaume ont toujours regardé avec raison comme le plus assuré moyen pour cette maladie.

Il ne s'agit point dans celui-ci des applications mercurielles, ni de remedes pris intérieurement, puisque tout consiste à des Fumigations qu'il fait recevoir pendant l'espace de 3. à 4. jusqu'à 5. minuttes, qu'il répete chaque jour plus ou moins suivant le tempéramment, le dégré & les symptômes vérolіques; parfum que les Malades reçoivent le plus souvent habillés ou en robbe de chambre, ayant attention de leur fermer la bouche avec un mouchoir plié en quatre, * & attaché derriere la tête, qu'il a soin de couvrir avec un drap, en maniere que tout ce qui exale de la poudre qu'il jette dans un réchaux de feu passe uniquement par les narines, sans que le Malade en soit incommodé en aucune façon, ni que la respiration soit gênée.

* Le sieur Astruc a-t-il bonne grace de dire après un pareil Certificat, que je laissois PESSIMO CONSILIO *l'usage de la Bouche & des Yeux* quand j'étois en Province? Le voilà démenti formellement.

Avant de parler du succès de ce nouveau remede, il est nécessaire de rapporter l'état de ceux qui en ont eu besoin, & de voir s'ils étoient véritablement marqués au coin de la maladie, & si les symptômes qui la caractérisent étoient d'une nature à pouvoir s'y méprendre.

Le premier qui m'a été présenté est François Camoin, Imprimeur à Marseille, âgé de trente-sept ans; je le trouvai attaqué d'un gonflement considérable au prépuce qui formoit un bourlet avec inflammation, qui le menaçoit d'un paraphimosis, de plusieurs ulceres chancreux autour du gland, avec des duretez considérables, d'une fusée de glandes tuméfiées de chaque côté de l'aine, d'une douleur à la tête & dans les bras, d'une petite fiévre qui ne le quittoit point; l'assemblage de tous ces symptômes l'avoit réduit dans l'impuissance d'agir, & d'exercer sa profession. Rien ne manquoit pour établir le caractere de la maladie; il fut remis au sieur Charboniere qui lui a donné dix parfums dans l'espace de quatorze jours, après lesquels, j'ai visité ledit Camoin, qui m'a paru radicalement guéri; les accidens de V. ci-dessus énoncés ayant disparu, sans aucun vestige de dureté, les glandes dissipées, de meme que la fiévre & les douleurs, le tout sans salivation.

Le deuxiéme a été Jean Cabasson, Soldat de Vaisseau, venu par ordre du Major, âgé d'environ quarante-deux ans. Ce Soldat avoit une ancienne gonorrée, un chancre sur le gland avec un phimosis, un bubon fistulé, plusieurs pustules plattes écailleuses, & jaunâtres sur le front & dans les cheveux, des douleurs aux bras & aux jambes, une couleur plombée dans son visage, qui seule annonçoit qu'il avoit une maladie considérable. En effet, il sortoit depuis peu de l'Hôpital d'Antibes où il avoit essuyé une salivation sans fruit, rien ne prouvant mieux qu'il avoit été manqué que la continuation des mêmes symptômes. En cet état, il fut remis au sieur Charboniere qui a rétabli sa santé par le moyen de neuf Fumigations. Ce malade a repris ses forces, & sa vigueur, tous les accidens de V. dissipés, il se trouve en état de retourner à Toulon pour y exercer ses fonctions militaires.

Le troiſiéme, Jean Roche Soldat de Milice, il ſe préſenta tout courbé ; ayant de la peine à ſe ſoutenir & à marcher, ſe plaignant de douleurs dans les bras, aux cuiſſes, aux jambes & aux articulations, s'en trouvant plus fatigué la nuit que le jour, le tout lui étant ſurvenu par des chancres pris en Italie, auſquels il ſuccéda deux bubons qui rentrerent, les ulceres chancreux ſubſiſtant encore dont l'un ſe trouve entre le gland & le prépuce avec enfoncement, & des bords durs & calleux, & l'autre ſur la partie exterieure de la verge partie moyenne ; de plus, une enflûre douloureuſe ſur le coronal & un ulcere au goſier à côté de la luette ; une V. ſi bien caractériſée fut livrée pour être traitée comme les autres, neuf parfums donnés dans l'eſpace de quinze jours ont terminé cette maladie, & ont procuré au Malade une parfaite guériſon.

Le quatriéme, Gaſpard Imbert dit Belair, Soldat dans le Regiment d'Eu, Compagnie de Greſſian, attaqué d'un chancre très-conſidérable depuis deux mois ſur la couronne du gland, qui avoit rongé & creuſé de l'épaiſſeur d'environ une ligne & demi, avec des duretez & des callocitez dans toute ſa circonférence, lequel a été ſuivi de pluſieurs glandes gorgées à l'aine côté gauche, de deux ulceres au goſier, un chaque côté de la luette ; j'ai eu ſoin de viſiter quelquefois ce Malade. Après la quatriéme Fumigation les ulceres du goſier ſe ſont trouvés guéris, les glandes de l'aine preſque dans leur état naturel, & le chancre demi cicatriſé ; finalement neuf parfums ont terminé ſa maladie, & paroît en être radicalement délivré, tous les ſymptômes ayant cédé à l'action du remede.

Il eſt à propos de faire obſerver que les ulceres ſe cicatriſent, les glandes & autres tumeurs ſe diſſipent, ſans aucune application d'onguent ni d'emplâtres mercuriel, ni autres remedes fondans.

Voilà en peu de mots ce que j'ai remarqué aux Malades que j'ai ſuivi. Le ſieur Charboniere en traite actuellement pluſieurs ; je ne parle pas d'un grand nombre qu'il m'a aſſuré avoir guéri ; je ne prétens point raiſonner ſur la qualité du remede, & de quelle maniere il agit, mes lumieres ſont trop foibles ; je laiſſe ce ſoin aux Sçavans de l'Art, je me ſuis borné uniquement à remplir ma miſſion, en examinant les Malades pour ſçavoir s'ils étoient dans le cas de mériter le remede, & au ſuccès qui en devoit réſulter. La ſimple narration que je viens d'en faire ſans fard ni déguiſement, prouve que ce remede n'eſt pas indifferent ; en foi de quoi j'ai ſigné le préſent. A Aix, ce 22. Août 1736. Signé, MARECHAL, Maître Chirurgien.

COPIE d'une Déliberation du Bureau de l'Hôpital Général ; du Samedi 16. Mars 1737. enſuite du rapport fait par Monſieur Herault Lieutenant Général de Police, qui avoit été chargé de s'informer des effets du remede du ſieur de Charboniere aux Invalides, & à M. de la Peyronnie dont il rapporte au Bureau le ſentiment.

MOnſieur le Lieutenant Général de Police a dit : Que le ſieur Charboniere Gentilhomme Provençal, actuellement à Paris, a fait ſur pluſieurs Soldats de l'Hôpital Royal des Invalides attaqués de la maladie vénérienne l'épreuve d'un remede qui a réuſſi, & qu'il offre à l'Hôpital de l'employer pour la guériſon des perſonnes atteintes de la même maladie.

Qu'ayant été chargé par M. le Premier Préſident de s'informer de l'efficacité de ce remede, il s'eſt tranſporté aux Invalides, & qu'il y a appris de M. Duchy Intendant de l'Hôtel que réellement pluſieurs Soldats en ont été guéris.

Que non content de ce témoignage, ſur lequel on peut néanmoins compter à cauſe de la probité connuë du Témoin, il apporte au Bureau celui de M. de la Peyronnie Premier Chirurgien du Roy, qui l'a aſſuré que le remede propoſé eſt excellent.

Que l'offre du ſieur Charboniere paroît d'autant plus avantageuſe que le tems du traitement, ou de l'opération, n'eſt que de cinq à ſix jours pour les uns, & de dix à douze pour les plus invétérés ; que la nourriture à leur fournir eſt ſimple & ordinaire, qu'il ne demande par jour que trois potages & une cotelette, & un demi-ſeptier de vin.

Qu'au reſte, de tous ceux qu'il a traité il n'en eſt mort aucun entre ſes mains, & que c'eſt là un dernier motif qui peut engager le Bureau à accepter pour les perſonnes gâtées de l'Hôpital l'épreuve de ce remede, en fixant le nombre des Malades dont le traitement ſera confié audit ſieur Charboniere, la qualité & les differens dégrez de leur maladie, leur âge, leur ſexe, auſſi-bien que la nourriture qui leur ſera fournie pendant l'opération.

SURQUOI la matiere miſe en déliberation,

Il a été arrêté qu'il ſera choiſi dans la Maiſon de Force de Biſcêtre douze hommes de differens âges attaqués de la maladie vénérienne, & en differens degrés de ladite maladie, pour en être traités par le ſieur Charboniere

Que ce choix ſera fait par les ſieurs Médecin & Chirurgien en chef de l'Hôpital, & par le gagnant Maîtriſe de ladite Maiſon de Biſcêtre, leſquels dreſſeront conjointement, & ſigneront un Procès verbal contenant les noms deſdits Malades, leur âge & la qualité de leur maladie.

Que ces Malades ſeront traités dans l'Infirmerie ſaint Roch de ladite Maiſon.

Que pendant le cours de l'opération, ces Malades ſeront viſités aſſiduë-

ment par lesdits sieurs Médecin & Chirurgien en chef de l'Hôpital, & Chirurgien gagnant Maîtrise à Biscêtre, pour obvier aux accidens qui peuvent survenir; & qu'en cas qu'il fût nécessaire, à cause desdits accidens d'administrer aux Malades par lesdits sieurs Médecin & Chirurgien de l'Hôpital d'autres remedes que ceux du sieur Charboniere, il sera par lesdits sieurs Médecin & Chirurgien de l'Hôpital dressé Procès verbal des accidens survenus, & des remedes étrangers ordonnés & administrés.

Que quant à la quantité & à la qualité de nourriture, & autres choses nécessaires aux Malades pendant l'opération, Messieurs les Commissaires sont priés de donner leurs ordres pour qu'il y soit ponctuellement pourvû, suivant la demande dudit sieur Charboniere, &c.

Et plus bas est écrit: Délivré par moi Greffier du Bureau soussigné. Signé, Rencan, avec paraphe.

COPIE du Jugement de la Faculté de Médecine de Paris, du 14. May 1737. au sujet des douze premiers Malades de Biscètre confiés au Sieur de Charboniere.

LA Faculté de Médecine, après avoir entendu lire le détail du traitement des douze Malades confiés au sieur Charboniere, auquel traitement plus de trente de ses Docteurs ont assisté; & après avoir mûrement examiné en deux Assemblées générales & consécutives, le référé des Députés par Elle nommés pour se transporter à Biscêtre à ce sujet, se croit obligée, pour l'intérêt public & pour l'honneur de la vérité, d'assurer Messieurs les Administrateurs que le remede du sieur de Charboniere, dont Elle n'a vû que de bons effets, lui paroît pouvoir etre très-utile au Public, tant par rapport à la douceur avec laquelle il agit, que par rapport à moins de tems & au peu de frais qu'il exige; cependant pour donner un Jugement définitif sur un remede dont le succès interesse le Royaume, la Faculté croit avoir encore besoin de tems & de nouvelles expériences sur des sujets des differens sexes. Délibéré aux Ecoles de Médecine par la Faculté assemblée à ce sujet le 14. May 1737. Signé, Bourdelin, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris.

COPIE de la Délibération du Bureau de l'Hôpital Général, du Samedy 25. May 1737.

MOnsieur de la Chapelle a dit: Que la premiere épreuve du remede du sieur Charboniere ayant été faite en exécution & conformément à la Délibération du 16. Mars dernier, la Faculté de Médecine a demandé par

ſon avis du 14. de ce mois, qu'il en fût fait une ſeconde avant de donner ſon Jugement définitif.

Surquoi il a été arrêté:

1o. Que pour conſtater l'état des hommes traités juſqu'à préſent par la Fumigation, & avant de les laiſſer ſortir de la Maiſon de Biſcêtre la viſite deſdits Fumigés ſera faite par Meſſieurs les Médecin, le Chirurgien en chef & le gagnant Maîtriſe; qu'il en ſera dreſſé Procès verbal où il ſera marqué le nombre de jours pendant leſquels ils auront reçû la Fumigation, les accidens, s'il en eſt ſurvenu, & leurs noms avec leurs demeures.

2°. Qu'inceſſament il ſera procedé à une ſeconde épreuve, & qu'elle ſera faite en la forme preſcrite par la Délibération du 16. Mars dernier pour la premiere épreuve, en choiſiſſant des Malades de differens dégrés de maladie, des perſonnes de force par préférence, & des perſonnes libres à leur défaut, * *à condition qu'elles reſteront ſix mois, à compter du jour qu'elles auront ceſſé de recevoir les Fumigations dont elles ſeront averties avant de les comprendre dans l'état de celles ſur qui la ſeconde épreuve ſera faite.*

** Précaution priſe par MM. les Adminiſtrateurs pour ſçavoir ſi les Fumigations guériſſent radicalement.*

3°. Que la ſeconde épreuve ſera faite ſur douze perſonnes de chacun des deux ſexes, & outre ces vingt-quatre perſonnes ſur ſix femmes groſſes audeſſous de ſix mois, & de differens dégré de maladie.

4o. Qu'au cas d'accident, & de quelques opérations à faire pour le traitement de ces Malades, onguents, emplâtres, ou quelque choſe à appliquer ſur leurs playes, il en ſera dreſſé Procès verbal par M. le Médecin & le Chirurgien en chef de l'Hôpital Général, & le gagnant Maîtriſe en la Maiſon de Biſcêtre, ſigné d'eux, pour être fait & opéré par le Chirurgien gagnant Maîtriſe, & même par le Chirurgien en chef, en préſence de M. le Médecin, tout ce qui aura été jugé entre eux néceſſaire & utile, & convenable au Malade; & en cas de diverſité d'avis entre eux, celui de M. le Médecin ſera ſuivi & exécuté ſans aucun retard ni délai, pour que le Malade n'en ſouffre point, & qu'on ne puiſſe point imputer ni au remede de la Fumigation, ni à la négligence, les accidens qui pourroient ſurvenir aux Malades.

5°. Que le Chirurgien gagnant Maîtriſe, ſi le Chirurgien en chef n'étoit pas préſent, lui donnera avis de ce qui ſera ſurvenu, de ce qui aura été décidé pour le traitement du Malade, pour avoir le conſeil du Chirurgien en chef, & opérer en ſa préſence dans le cas où l'opération pourra être différée.

6o. Le Chirurgien gagnant Maîtriſe fournira, & fera fournir de l'Apothicaire & des magaſins, tout ce qui ſera jugé utile & néceſſaire aux Malades, en remedes, onguents, emplâtres, cataplaſmes, linges, bandages, charpi, & autres choſes de ſon Art, & il aura ſoin de les demander très-ponctuellement à la Sœur Supérieure, à la Sœur de l'Apothicairerie, ou à d'autres Officiers & Officieres chargés du ſoin des choſes dont il aura beſoin pour les Malades.

7o. Le ſieur Oeconome aura une attention particuliere ſur ces Malades pour que rien ne leur manque; & s'il ſurvenoit pour leur ſervice quelque difficulté, il en avertira ſur le champ Meſſieurs de la Chapelle & Remy, Commiſſaires nommés à l'effet de la ſuite des épreuves du remede du ſieur Charboniere,

Ces Meſſieurs auront la bonté de donner les ordres néceſſaires pour que les Malades ne ſouffrent point, & que la vérité & l'efficacité du remede puiſſent être connuës. Ils ſont priés de tenir la main avec ſévérité à ce que cette ſeconde épreuve ſe paſſe d'une maniere tranquille & paiſible, & ils ſont autoriſés par le Bureau à ordonner tout ce qui par leur prudence ſera jugé convenable, attendu l'urgence des cas qui peuvent ſurvenir, & qui ne permettroient pas d'attendre les jours auſquels le Bureau s'aſſemble.

8o. Meſſieurs de la Faculté de Médecine ſeront priés de continuer de donner leur attention aux effets du remede du ſieur Charboniere, & d'envoyer pour ces obſervations des Médecins accrédités dans le Public & connus pour expérimentés dans la guériſon des Maladies Vénériennes.

9o. Meſſieurs les Commiſſaires dreſſeront Procès verbal, après le choix des Malades fait pour la deuxiéme épreuve du remede du ſieur Charboniere, & ils indiqueront une heure fixe à laquelle le ſieur Charboniere ou le ſieur Daumas, enſemble Meſſieurs les Médecins & les Chirurgiens en chef & gagnant Maîtriſe de l'Hôpital Général viſiteront les Malades, & la viſite ſera faite, tant en préſence qu'abſence des ſuſnommés, lorſqu'ils ne ſe trouveront pas à l'heure convenue par ledit Procès verbal.

Délivré par moi Greffier du Bureau ſouſſigné. Signé, RENCAN.

JUGEMENT définitif de la Faculté de Médecine de Paris, du 23. May 1738.

OUi le Rapport des Commiſſaires nommés par la Faculté de Médecine de Paris, pour ſe tranſporter à Biſcêtre, & aſſiſter au traitement de vingt-quatre Malades des deux ſexes attaqués de Maladies Vénériennes, & confiés de nouveau par ordre de Meſſieurs les Magiſtrats, & à la réquiſition de ladite Faculté, au ſieur Charboniere, pour leur être adminiſtrées par lui ſes Fumigations mercurielles, leſquels Malades ont été viſités exactement par les Doyen & Docteurs Commiſſaires à ce nommés par la Faculté de Médecine pendant l'eſpace de plus de ſept mois conſécutifs, ainſi qu'il eſt prouvé par les Procès verbaux dreſſés à la fin de chaque viſite, pour conſtater jour par jour les effets gradués du remede, & l'état actuel de chacun deſdits Malades, leſquels Procès verbaux ont été chaque jour ſignés, tant par Meſſieurs les Commiſſaires de la Maiſon de Biſcêtre, que par les Doyen & Docteurs de la Faculté, préſens le ſieur Charboniere, & les Chirurgiens Major & gagnant Maîtriſe dudit Hôpital; & ayant égard au bon ſuccès qu'ont eu leſdites Fumigations ſur la plus grande partie des douze premiers Malades accordés ci-devant auſſi par ordre de Meſſieurs les Magiſtrats & Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Biſcêtre au ſieur Charboniere pour être par lui traités & fumigés en préſence des Doyen & Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, » deſquels Malades quelques-uns étoient dans une langueur & un déperiſſement qui n'auroient pas permis de les expoſer à l'action des frictions mercurielles uſitées pour le traitement des Maladies Vénériennes.

Tout ce que dessus mis en Délibération, & mûrement examiné dans quatre Assemblées generales convoquées à ce sujet.

La Faculté de Médecine de Paris juge que les Fumigations par lesquelles le sieur Charboniere traite les Maladies Vénériennes, sont un bon remede, utile au Public par son efficacité, commode pour les Malades par sa compatibilité avec l'administration de leurs affaires domestiques ausquelles il ne les empêche point ordinairement de vaquer; que de plus, sans compter le peu de dépense qu'exigent lesdites Fumigations, elles sont préférables aux frictions mercurielles en certains cas, par leur douceur & la facilité qu'il y a d'en continuer l'usage, ou de le reïterer sans risque; mais que dans d'autres cas, ce remede à cela de commun avec les frictions mercurielles, qu'il peut & doit être allié à d'autres remedes, aidé même par leur concours, & qu'en général les Fumigations du sieur Charboniere demandent à être administrées avec plus de méthode qu'elles ne l'ont été, soit par rapport à la préparation des Malades, soit par rapport aux differentes indications qui peuvent se présenter à remplir dans le traitement des Maladies Vénériennes.

Fait aux Ecoles de Médecine ce Vendredy 23. May 1738. *Signé*, BOURDELIN, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris.

COPIE de Certificat de M. le Comte d'Erlach.

JE soussigné Brigadier des Armées du Roy, Capitaine des Grenadiers au Regiment des Gardes Suisses, certifie à tous à qui il appartiendra que M. Charboniere a guéri plusieurs Soldats de ma Compagnie, & de celle de la Colonelle, lesquels avoient été traités & manqués plusieurs fois, & qui sont actuellement guéris radicalement, & entr'autres un que j'avois fait examiner par plusieurs Chirurgiens qui le jugerent dans un état hors d'espoir de guérison. Ce même Soldat est guéri; je me suis fait un devoir de suivre exactement les effets de ce remede, & de me faire rendre compte du progrés qu'il faisoit sur les Soldats que je lui avois confié, je les ai tous vûs guéris, & je ne puis refuser ce témoignage à la vérité, croyant ce remede très-utile pour les troupes; puisque ces mêmes Soldats qu'il avoit entrepris n'interrompent point leur Service, & le remede ne les assujettit qu'à une conduite un peu plus réguliere.

J'ai encore plusieurs Soldats dans ma Compagnie qui ont été guéris par lui. En foi de quoi j'ai signé ce présent Certificat. Fait à Versailles le 21. Février 1741. Signé, LE COMTE D'ERLACH.

COPIE d'une Consultation de M. Silva, Docteur, Régent de la Faculté de Médecine, au sujet d'un Malade à qui on avoit fait boire vingt-six pintes de décoction de Ver-de-gris pour lui guérir la Maladie Vénérienne, & qui étant à l'extrémité envoya prier le sieur Charboniere de lui donner ses secours; ce qu'il fit malgré son triste état.

Il me paroît que l'effet des Fumigations a été très-doux, & a emporté une grande partie des accidens; ce qui est d'autant plus satisfaisant que la maladie étoit ancienne, & que le Malade avoit pris beaucoup de remedes inutiles ou dangereux; j'estime néanmoins qu'il convient de donner encore quelques Fumigations, après quoi on passera au lait dont il faut continuer l'usage pendant long-tems. Les corrosifs que le Malade a pris avant que d'user des Fumigations exigent qu'on glisse dans ses veines un suc doux & onctueux, tel que le lait. Signé, SILVA.